

Public Disclosure Authorized

REPUBLICQUE DU NIGER



FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU PETROLE

SOCIETE NIGERIENNE D'ELECTRICITE
NIGELEC

**Projet de Renforcement et d'Extension des Réseaux Electriques
des Villes de Niamey, Dosso, Maradi, Zinder, Tahoua, Agadez et
Tillabéri**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION
DES POPULATIONS**

Cabinet d'Etudes et de Contrôle des Travaux-CEH SIDI

Aout 2015

Public Disclosure Authorized

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	I
LISTE DES ABREVIATIONS	IV
LISTE DES TABLEAUX	V
RESUME NON TECHNIQUE	VI
EXECUTIVE SUMMARY	X
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I. PRESENTATION DU NELACEP	3
1.1 ZONE D'INTERVENTION DU PROJET.....	3
1.2 OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DU PROJET.....	3
1.3 COMPOSANTES DU PROJET.....	3
CHAPITRE II. IMPACTS POTENTIELS DU NELACEP	10
2.1. IDENTIFICATION DES ACTIVITES SOURCES D'IMPACTS.....	10
2.2. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET.....	10
2.3. ESTIMATION DE L'IMPACT.....	13
2.3.1. <i>Besoins en terres</i>	14
2.3.2. <i>Nombre possible de personnes concernées</i>	14
CHAPITRE IV. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION	18
4.1 REGIME FONCIER AU NIGER.....	18
4.2 PROCEDURES D'EXPROPRIATION AU NIGER.....	20
4.3 POLITIQUE OPERATIONNELLES DE LA BANQUE MONDIALE PO 4.12 SUR LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE.....	22
4.4 CONCORDANCE ENTRE LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET LES PROCEDURES DE LA BANQUE MONDIALE.....	24
4.4.1. <i>Conformité entre la législation nigérienne et la politique de la Banque Mondiale</i>	24
4.4.2. <i>Divergences entre la législation nigérienne et les politiques de la Banque Mondiale</i>	25
CHAPITRE V. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTES	28
5.1 PRINCIPES DE BASE ET VISION DU NELACEP EN MATIERE DE REINSTALLATION.....	28
5.2. IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET.....	29
5.2.1. <i>Recensement des personnes et des biens affectés</i>	29
5.2.1.1. Méthodes.....	29
5.2.1.2. Etudes Socioéconomiques.....	29
5.2.1.3. Catégories des personnes susceptibles d'être affectées.....	30
5.2.1.4 Typologies des biens affectés.....	31
5.2.2 <i>Critères d'éligibilité des PAP</i>	33
5.2.3 <i>Cas des personnes vulnérables</i>	35
5.2.4 <i>Eligibilité pour la compensation communautaire</i>	36
5.2.5 <i>La consultation publique</i>	36
5.2.6 <i>Date d'éligibilité</i>	36
5.2.7 <i>Calendrier de la réinstallation</i>	37
5.3 PRINCIPES DE L'INDEMNISATION.....	37
5.3.1 <i>Principes de base</i>	37
5.3.1.1 Pertes de terres.....	38
5.3.1.2 Pertes de structures et de bâtiments.....	39

5.3.1.3. Pertes de revenus	39
5.3.1.4. Pertes d'accès aux ressources	40
5.3.1.5 Pertes communautaires	40
5.3.2 <i>Formes de compensation et d'appui</i>	41
5.3.3 <i>Conditions particulières</i>	41
CHAPITRE VI. METHODOLOGIE DE PREPARATION, DE REVUE ET D'APPROBATION DU PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION (PAR)	43
6.1 PREPARATION	43
6.1.1 <i>Sélection sociale (screening) des activités</i>	43
6.1.2 <i>Consultation/Information et sensibilisation</i>	44
6.1.3 <i>Formation/Renforcement des capacités des acteurs institutionnels</i>	44
6.1.4 <i>Consultation/Information des PAP, des communautés et organisations de quartier</i>	45
6.1.5 <i>Elaboration des instruments de réinstallation : Plan d'Action de Réinstallation (PAR))</i>	45
6.1.5.1 Plan d'Actions de Réinstallation	46
6.2 PROCESSUS D'APPROBATION	47
6.3 RESPECT DES DIRECTIVES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	47
CHAPITRE VII. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DE DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION	50
7.1 COMPENSATION DES TERRES	50
7.2 COMPENSATION DE BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES	51
7.3 COMPENSATION DE CULTURES, JARDINS POTAGERS ET ARBRES FRUITIERS	51
7.3.1. <i>Cultures</i>	51
7.3.2. <i>Jardins potagers</i>	51
7.3.3. <i>Arbres fruitiers</i>	52
7.4 COMPENSATION POUR LES ARBRES NON CULTIVES	52
7.5 AUTRES ELEMENTS A COMPENSER	52
7.6 PROPOSITIONS OU DISPOSITIONS PARTICULIERES A PRENDRE	53
CHAPITRE VIII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS	55
8.1 EXISTENCE D'UN CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL PERTINENT DE REGLEMENT DES CONFLITS FONCIERS NES DE LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE	55
8.2 MECANISME ET DISPOSITIF DE GESTION DES PLAINTES	56
CHAPITRE IX. SUPERVISION ET SUIVI-EVALUATION	59
9.1 MODALITE DE SUIVI	59
9.2 OBJECTIFS	60
9.3 INDICATEURS	61
CHAPITRE X. MODALITES ET METHODES DE CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES ET MECANISMES DE DIFFUSION DES INFORMATIONS	63
10.1 MODALITES ET METHODES DE LA CONSULTATION PUBLIQUE	63
10.2 CONSULTATION/INFORMATION ET SENSIBILISATION DES ACTEURS INSTITUTIONNELS	65
10.3. PARTICIPATION DES POPULATIONS DANS LE PROCESSUS DE PREPARATION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI DU PAR	65
10.2 DIFFUSION PUBLIQUE DE L'INFORMATION.	65
CHAPITRE XI. MODALITES INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPRP .	67
CHAPITRE XII. BUDGET ET FINANCEMENT	69
12.1 SOURCE ET MECANISMES DE FINANCEMENT	69

CONCLUSION.....	71
ANNEXES	1

LISTE DES ABREVIATIONS

BEEEI/	Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact
BT	Basse Tension
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CMEN	Compagnie Minière et Energétique du Niger
CNE	Conseil National de l'Energie
CNEDD	Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable
CODDAE	Collectif des Organisations pour la Défense du Droit à l'Energie
COFO	Commission Foncière
CPRP	Cadre de Politiques de Réinstallation des Populations
DREIN	Projet de Densification des Réseaux Interconnectés du Niger
EIE	Etude d'Impact sur l'Environnement
ÉIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
hbts	Habitants
HT	Haute tension
INS	Institut National de la Statistique
IUT	Institut Universitaire de technologie
km	Kilomètre
km ²	Kilomètre carré
kVA	kilovoltampère
m	Mètre
ME/SU/DD	Ministère de l'Environnement et de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable
MT	Moyenne Tension
MU/H	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat
MW	Méga Watt
NIGELEC	Société Nigérienne d'Electricité
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OSC	Organisation de la Société Civile
PAPs	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Actions de Réinstallation
PCB	Polychlorobiphényles
PDES	Plan de Développement Economique et Social
PEAMU	Projet Eau et Assainissement en Milieu Urbain
PERMPEE	Projet de Renforcement des Moyens de Production
PERREN	Projet d'Extension et de Renforcement des Réseaux Electriques du Niger
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PO	Politique Opérationnelle
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SAFELEC	Société Africaine d'Electricité
SONICHAR	Société Nigérienne de Charbon d'Anou Araren
SONIDEP	Société Nigérienne de Produits Pétroliers
SONIDEP	Société Nigérienne de Produits Pétroliers

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
TABLEAU 2 : SYNTHESE DES TRAVAUX DU VOLET EXTENSION	4
TABLEAU 3: PRESENTATION SYNTHETIQUE DES TRAVAUX PREVUS POUR LA COMPOSANTE RENFORCEMENT	5
TABLEAU 4: SYNTHESE CHIFFREE DE LA COMPOSANTE DENSIFICATION	7
TABLEAU 5: SITUATION CHIFFREE PAR VILLE DA COMPOSANTE REHABILITATION DU RESEAU	8
TABLEAU 6: SITUATION DES BRANCHEMENTS ENVISAGES DANS LE CADRE DU PROJET	9
TABLEAU 7 : SITUATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	14
TABLEAU 8 : TYPOLOGIE DES BIENS AFFECTES	15
TABLEAU 9 : TABLEAU COMPARATIF DU CADRE JURIDIQUE BENINOIS ET DE LA PO 4.12	26
TABLEAU 10: ELIGIBILITE AUX DROITS A LA COMPENSATION	34
TABLEAU 11: CALENDRIER DE REINSTALLATION	37
TABLEAU 12 : TYPOLOGIE DES COMPENSATIONS	41
TABLEAU 13 : PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ACTEURS	45
TABLEAU 14 : SYNTHESE DU PROCESSUS ET PREPARATION ET D'APPROBATION DU PLAN DE REINSTALLATION	47
TABLEAU 15 : MATRICE DES DROITS DE COMPENSATION PAR CATEGORIE D'IMPACT	53
TABLEAU 16: BUDGET PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU CPRP	69

RESUME NON TECHNIQUE

Le Gouvernement du Niger à avec l'appui de la Banque Mondiale envisage la mise en œuvre du Projet de Renforcement et d'Extension des Réseaux Electriques des Villes d'Agadez, Dosso, Maradi, Niamey, Tahoua, Tillabéri et Zinder (NELACEP) dans l'optique de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations de certains grands centres urbains.

La mise en œuvre des composantes de ce projet va certainement avoir des impacts sociaux positifs mais aussi négatifs, notamment le déplacement temporaire de populations, les restrictions d'accès à des biens ou à des sources de revenus, la perte d'activités socio-économiques, etc.

Cette situation va entrainer le déclenchement de certains dispositifs juridiques nationaux et de la Banque Mondiale en matière de protection environnementale et sociale notamment la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 règlementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations et la PO 4.12 relative à la réinstallation involontaire des populations.

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) réalisé dans le cadre de la préparation du Projet vise à prendre en compte toutes les questions se rapportant à la réinstallation de populations qui y seront affectées. Il prend en compte les exigences de la législation du Niger sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et celles de la politique de réinstallation de populations de la Banque Mondiale contenues dans la Politique Opérationnelle PO.4.12 «réinstallation involontaire».

Pour l'élaboration du présent CPRP, la méthodologie adoptée a consisté essentiellement : (i) à la revue documentaire (collecte et exploitation de la documentation disponible sur le Projet et celles traitant de l'expropriation et la réinstallation) et (ii) à la tenue de rencontres/consultations des parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, au niveau de Maradi et Zinder. Ces rencontres ont regroupé autour du consultant, les personnes qui risquent d'être affectées par le projet notamment les détenteurs des commerces situés dans les emprises des travaux.

Impacts potentiels

Les composantes du projet susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur les personnes, les moyens de subsistances et les biens sont l'extension, de réhabilitation, la densification des réseaux et la réhabilitation des postes sources. Au vu des impacts économiques et sociaux négatifs potentiels pouvant y découler, la nécessité de l'élaboration d'un Cadre de Politique de Recasement des Populations (CPRP) se justifie pour clarifier les principes directeurs de la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels qui s'appliqueront lors de la mise en œuvre future des composantes du projet.

Législation et réglementation

L'Etat est le garant des lois et règlements et veille à leur application au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, domaine public ou privé, naturel ou artificiel. En matière d'exploitation et d'utilisation des ressources naturelles, le désengagement de l'Etat constitue une opportunité pour une plus grande prise en compte de la problématique de l'environnement par les communautés de base.

Principes, objectifs et processus de réinstallation

Les réalités urbaines actuelles des villes de la zone d'intervention du projet notamment Agadez, Dosso, Maradi, Niamey, Tahoua, Tillabéri et Zinder obligent à accepter, en termes de politique générale, la possibilité de la réinstallation dès la phase de formulation du projet et de limiter les impacts négatifs afin de cette réinstallation s'accorde avec le Cadre de Politique de Réinstallation.

Dès lors que les études socio-économiques des activités prioritaires reconnaissent la nécessité d'une réinstallation involontaire, la planification de la réinstallation comprendra un examen préalable, un cadrage des problèmes clés, le choix de l'instrument de réinstallation et l'information requise pour préparer la réinstallation. Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation.

Préparation, revue, et approbation du PAR

Le CPRP présente les principes généraux qui guident toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du NELACEP. Si une composante exige une ou des opérations de réinstallation, la NIGELEC, de concert avec la ville concernée développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) suivant quatre étapes principales :

- *information aux communes ;*
- *définition des composantes et détermination de la possibilité de réinstallation ;*
- *élaboration du PAR, si nécessaire;*
- *approbation du PAR par la NIGELEC, le BEEEI et par la Banque Mondiale.*

Critère d'éligibilité

La notion de «personnes affectées par un projet» ou PAP désigne tous les individus qui sont directement concernés, socialement et/ou économiquement, par les projets d'investissement entrepris et assistés par la Banque Mondiale. A cause de l'expropriation involontaire de terrains et de la perte d'autres biens occasionnant soit le déménagement (la perte d'habitation), soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, ou que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, les personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terrains, de propriété ou d'accès) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation. La catégorisation des personnes affectées par un projet (PAP) ayant droit à une compensation est en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'expropriation.

Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

La législation nigérienne prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par les départements ministériels en charge. Ainsi, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terrains, la Direction de l'Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures ; la Direction de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés et la Direction des Eaux et Forêts détermine la valeur des espèces forestières.

Mais du fait que les barèmes fixés par les Directions de l'Etat n'ont souvent jamais fait l'objet de revalorisation, la NIGELEC doit utiliser des méthodes d'évaluation complémentaires. En fait, les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation devraient être

actualisées périodiquement. Dans la pratique, il existe beaucoup de lacunes qui rendent les procédures défavorables pour les PAPs.

Système de gestion des plaintes

Le système de réparation des préjudices en matière de réinstallation comprend plusieurs options qui ne s'excluent pas mutuellement : une procédure informelle, un système administratif et un recours judiciaire. Etant donné le caractère temporaire de la réinstallation, il est souhaitable de résoudre tout problème à l'amiable.

La NIGELEC peut préconiser la mise en place d'un mécanisme extra - judiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers sans pour autant fermer la possibilité de recourir à la justice par le PAP. Cette procédure commence dès la phase de préparation de la composante. L'option extra judiciaire comprendra deux étapes principales :

- enregistrement de la plainte ou du litige, et
- traitement amiable, appel à des médiateurs indépendants du Projet.

La réglementation de l'expropriation prévoit qu'en cas de désaccord d'un exproprié titulaire d'un titre foncier sur l'indemnisation proposée, l'ayant droit saisit le Tribunal de Première Instance du lieu de situation des biens. Mais rien n'empêche qu'une première médiation amiable soit tentée, avant ou après la saisine du Tribunal. Dans le cas où un accord amiable est atteint, la procédure pénale est arrêtée de facto. Le dispositif de médiation amiable n'est pas contradictoire avec le recours au tribunal.

Modalités et méthodes de consultation

Les modalités de la participation dépendent du type et complexité de l'opération de réinstallation. Dans le cadre du NELACEP, il y aura trois types d'opération : la réinstallation limitée, la réinstallation générale, et la réinstallation provisoire. Selon le type d'opération, la participation et la consultation publique devraient se faire sous forme de réunions, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins de la mise en œuvre de la composante, etc. Les documents doivent être disponibles au niveau municipal, des arrondissements communaux, des communes, au niveau du quartier, dans des endroits adaptés comme les sièges des associations et des centres socio-éducatifs. Ces mesures doivent prendre en compte le niveau d'alphabétisation qui prévaut dans ces communautés en laissant suffisamment de temps pour les feed-back.

Devant les lacunes ou la rigueur de la loi, la stratégie de participation des parties intéressées et affectées doit être privilégiée et retenue pour créer une opportunité complète d'implication des acteurs. Les PARs doivent être mis à la disposition du public :

- localement, c'est à dire dans la commune, dans les quartiers, etc ;
- internationalement, par le biais du centre Infoshop de la Banque mondiale, qui diffuse les documents sur le site web de la Banque et dans les centres de documentation de la Banque.

Identification des groupes vulnérables

L'identification des groupes vulnérables est essentielle dans le processus de réinstallation car les personnes vulnérables ne participent pas souvent aux réunions d'information sur le Projet, et leur existence peut demeurer

occultée si la NIGELEC n'adopte pas une démarche proactive d'identification. Les groupes vulnérables risquent de devenir plus fragilisés du fait du déplacement, du processus d'indemnisation et de réinstallation.

Dans le cadre de la préparation des Plans d'actions de recasement (PAR), les personnes vulnérables doivent être identifiées lors des opérations de recensement. Chaque PAR préparé dans le cadre du NELACEP devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables.

Les PARs devront identifier précisément les organismes les mieux placées pour exécuter les mesures d'accompagnement. L'expérience montre que des ONGs spécialisées sont efficaces dans l'assistance aux groupes vulnérables.

Modalités institutionnelles pour la mise en œuvre du CPRP

La coordination de la préparation du projet sera assurée par la NIGELEC de même que la mise en œuvre des différentes composantes. Les acteurs comme le BEEEL, la société civile, les chefs de quartiers, les bénéficiaires et services déconcentrés de l'Etat peuvent jouer un rôle important dans la mise en œuvre des PAR. De plus, les villes avec leurs services techniques seront des acteurs incontournables pour une réussite dans la conduite des opérations de déguerpissement et de réinstallation.

Budget

Les coûts globaux des activités de réinstallation du fait du projet doivent être inclus dans les coûts de mise en œuvre du projet. Les coûts de réinstallation, à l'instar des coûts des autres activités du NELACEP, sont considérés comme une charge à déduire des bénéfices économiques procurés par le projet (voir PO 4.12 §20).

EXECUTIVE SUMMARY

The Government of Niger with support from the World Bank envisages the implementation of the Project Reinforcement and Extension of Electrical Network of Agadez, Dosso, Maradi, Niamey, Tahoua, Tillaberi and Zinder Cities (NELACEP) in view to improve population living conditions in some large urban centers.

The implementation of the project components will certainly have positive social impacts as well as negative, including the temporary displacement of populations, restrictions on access to properties or sources of income, loss of socio-economic activities, etc.

This situation will activate some national legal systems and the World Bank's environmental and social regulations including Law No. 61-37 of 24 November 1961 regulating the expropriation for public utilities and the temporary occupation amended and supplemented by law No. 2008-37 of 10 July 2008 concerning the involuntary displacement and resettlement of populations and OP 4.12 on Involuntary resettlement.

The present Framework of Populations Resettlement Policy produced as part of the preparation of the Project is to address all matters relating to the resettlement of people who will be affected there. It takes into account the requirements of the Niger legislation on eminent domain and those of the World Bank population resettlement policy contained in the Operational Policy PO.4.12 "involuntary resettlement".

The methodology used consisted essentially of: (i) the document review (collection and exploitation of the documentation on the Project and those dealing with the expropriation and resettlement) and (ii) holding meetings / stakeholder consultations in the framework of the implementation of the Project, at Maradi and Zinder. These meetings gathered around the consultant, people who may be affected by the project.

Potential Impacts

The project components that are likely to have significant impacts on people, livelihoods and property are the extension, rehabilitation, densification networks and rehabilitation of substations. Given the potential negative economic and social impacts that may arise there, the need to develop a Resettlement Policy Framework Populations is warranted to clarify the guiding principles of resettlement, the organizational arrangements and design criteria which will apply in the future implementation of the project components.

Legislation and Regulations

The State is the guarantor of laws and regulations and ensure their application within the decentralized entities. It defines the mode of access to land ownership and the modes of operation of natural resources: land, public or private, natural or artificial. In terms of exploitation and use of natural resources, the disengagement is an opportunity for greater consideration of environmental issues by local communities.

Principles, objectives and resettlement process

The current urban realities of the cities of the project intervention area including Agadez, Dosso, Maradi, Niamey, Tahoua, Tillaberi and Zinder forced to accept in terms of policy, the possibility of resettlement at the project formulation stage and to limit the negative impact of this relocation.

Since then, socio-economic studies of the priority activities recognize the need for involuntary resettlement, resettlement planning will include a screening, framing the key issues, the choice of resettlement instrument and

the information required to prepare resettlement. The content and level of detail of the resettlement instruments depend on the magnitude and complexity of resettlement.

Preparation, review and approval of RAP

This document presents general principles that guide all resettlement operations in the NELACEP. If a component requires or resettlement operations, NIGELEC, together with the city concerned will develop a Resettlement Action Plan (RAP) in four main steps:

- *information to municipalities*
- *definition components and determining the possibility of relocation;*
- *RAP definition, if necessary;*
- *RAP approval by NIGELEC, BEEEI and the World Bank.*

Eligibility criteria

The concept of "Persons Affected by a Project" or PAP refers to all individuals who are directly affected socially and / or economically, by investment projects and assisted by the World Bank. Because of the involuntary expropriation of land and other property loss is causing the move (the residential loss) or loss of assets or access to property or loss of income sources or livelihoods, or those affected or not to move to another site, people must receive compensation for their losses (loss of land, property or access) and all necessary assistance for their resettlement. The categorization of those affected by the project (PAP) entitled to compensation is based on the right of occupation, the nature and severity of the expropriation.

Methods of property valuation and determination of compensation rates

Niger law provides that the value of each property is estimated by ministry in charge. Thus, the Direction of Estates fixed land values, the Direction of Urban fixed values of buildings and infrastructure; the Direction of Agriculture determines the values of crops and fruit trees grown and Forestry Direction determines the value of forest species.

But the fact that the rates set by the Directions of the State have often never been revalued, NIGELEC must use assessment methods. In fact, the methodological basis of calculation and determination of compensation for expropriation costs should be updated periodically. In practice, there are many gaps that make them unfavorable procedures for PAPs.

Complaints Management System

The system of compensation for resettlement losses includes several options which are not mutually exclusive: an informal procedure, administrative and judicial system. Given the temporary nature of resettlement, it is desirable to resolve any issue amicably.

NIGELEC can advocate the establishment of extra - judicial disputes treatment mechanism involving the explanation and mediation by third parties without closing the possibility of recourse to justice by the PAP. This procedure begins at the component preparation. The extra judicial option will comprise two main steps:

- *registration of the complaint or dispute, and*
- *friendly treatment, using independent mediators Project.*

The regulatory expropriation plans in case of disagreement of expropriated land holder of the proposed compensation, the claimant referred to the Tribunal of First Instance of the location of the property. But nothing prevents a first amicable mediation be attempted before or after referral to the Tribunal. In the event that an amicable settlement is reached, the criminal procedure is stopped. The amicable mediation system is not contradictory with the process of the court.

Terms and methods of consultation

The modalities of participation will depend on the type and complexity of the resettlement operation. Under the NELACEP, there will be three types of transaction: the limited resettlement, general relocation and temporary resettlement. Depending on the type of operation, participation and public consultation should take the form of meetings, requests for proposals / written comments, filling of questionnaires and forms, public lectures and explanations of the ideas and needs of the implementation of the component, etc. The documents must be available at the municipal level, municipal districts, communes, in neighborhoods, in places such as adapted associations and socio-educational centers. These measures should consider the literacy levels prevalent in these communities by allowing sufficient time for feedback.

Faced with gaps or extent of the law, the strategy of participation of interested and affected parties should be preferred and chosen to create a full opportunity for stakeholder involvement. These documents must be made available to the public:

- *locally, ie in the town, in neighborhoods, etc;*
- *internationally, through World Bank Infoshop center, which distributes documents on the website of the Bank and the Bank's documentation centers.*

Identification of vulnerable groups

The identification of vulnerable groups is essential in the recovery process because vulnerable people do not often participate in briefings on the Project, and their existence can remain hidden if NIGELEC does not adopt a proactive identification. Vulnerable groups may become more vulnerable due to the movement, the compensation and resettlement process.

As part of the preparation of Resettlement Action Plan for (RAP), vulnerable people need to be identified during the census operations. Each RAP prepared under the NELACEP should include specific provisions on assistance to vulnerable groups.

The RAPs will identify precisely the best positioned organizations to deliver the accompanying measures. Experience shows that specialized NGOs are effective in assisting vulnerable groups.

Institutional arrangements for the implementation of the framework

Coordinating the preparation of the project will be provided by NIGELEC well as the implementation of the various components. Actors like BEEEI, civil society, heads of districts, beneficiaries and decentralized services of the State can play an important role in the implementation of the recommendations of RAP. In addition, the cities with their technical services will be key players for success in conducting the eviction and resettlement operations.

Budget

Overall costs of the project due to the resettlement activities should be included in the costs of implementing the project. Relocation costs, like the costs of other activities NELACEP, are considered a deductible expense of the economic benefits provided by the project (see OP 4.12 §20).

INTRODUCTION

Le Projet de Renforcement et d'Extension des Réseaux Electriques sera mis en œuvre dans les Villes de Niamey, Dosso, Maradi, Zinder, Tahoua, Agadez et Tillabéri (NELACEP) vise l'amélioration des conditions de vie des populations de sa zone d'intervention à travers la fourniture suffisante d'énergie électrique à tous les acteurs. Dans cette perspective des activités d'extension, de renforcement, de densification et de réhabilitation de réseau ainsi que la réhabilitation des postes source sont prévues et peuvent entraîner des restrictions d'accès, de déplacement temporaire et de perte de revenu et source de revenu.

Ainsi, le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations constitue un cadre de référence pour la NIGELEC dans la mise en œuvre des composantes du projet afin que dans le strict respect de la législation nationale et des exigences de la Banque, les conditions de vie des individus et des communautés potentiellement affectées, soient prises en considération durant la mise en œuvre du projet.

Le projet de Renforcement et d'Extension des Réseaux Electriques sera mis en œuvre dans les Villes de Niamey, Dosso, Maradi, Zinder, Tahoua, Agadez et Tillabéri. Ces villes de par leur situation administrative constituent des entités socio-économiques très importantes. Elles abritent en effet toutes les structures techniques régionales ainsi que des centres de décision socioéconomique très importants. Elles renferment diverses formes de petits commerces notamment les étalages, les kiosques, les boutiques et paille, en tôle ou en briques, les hangars, etc. Toutes ces activités sont conduites dans des endroits pour la plupart non appropriés et ne font l'objet que d'autorisation temporaire d'exercice qui peut être remise en cause à tout moment par les autorités municipales. Cette situation dénote au niveau de toutes les villes d'intervention potentiel du projet, de l'extrême vulnérabilité et précarité des personnes qui exercent ces activités.

Dans le cadre du présent projet, les personnes exerçant ces types d'activité peuvent être affectées par plusieurs composantes de sa mise en œuvre. Aussi la mise en œuvre de ces composantes pourrait engendrer la restriction d'accès à des riverains, le déplacement ne serait-ce que temporaires des personnes ainsi que la perte temporaire ou définitive des moyens d'existence. Or, ces déplacements temporaires, restriction d'accès ou perte de moyens d'existence ainsi que les mesures d'atténuation, s'ils sont mal gérés peuvent s'avérer néfastes pour les populations riveraines en général et celles qui peuvent directement affectées par le projet en particulier.

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations involontairement déplacées constitue un cadre de référence pour les structures de mise en œuvre des composantes du projet afin que dans le

strict respect de la législation nationale et des exigences de la Banque, les conditions de vie de ces personnes affectées et des communautés en général soient prises en considération durant la vie du projet.

Il a pour but d'améliorer, le cas échéant, maintenir en l'état le niveau et la qualité de vie des populations de la zone d'influence du projet. Il s'applique à toutes les personnes déplacées ou privées de ressources ou d'accès à leur source de revenus, par le fait du projet, indépendamment de leur statut juridique par rapport à l'emplacement de leur commerce ou de leurs biens et à leur lieu d'implantation. Il s'intéressera particulièrement aux personnes vulnérables et aux personnes âgées. La compensation et la réinstallation sont toujours constituées d'actions et mesures destinées à remettre les populations victimes, de pertes de biens immobiliers ou de sources de revenus ou restriction d'accès du fait du projet dans leurs conditions initiales ou meilleures.

CHAPITRE I. PRESENTATION DU NELACEP

1.1 Zone d'intervention du projet

Le Projet de Renforcement et d'Extension des Réseaux Electriques des Villes de Niamey, Dosso, Maradi, Zinder, Tahoua, Agadez et Tillabéri concerne 7 des 8 capitales régionales que compte le Niger.

Plusieurs des composantes de mise en œuvre du projet sont susceptibles d'affecter les populations riveraines notamment l'extension de réseaux, la densification du réseau, la composante Réhabilitation du réseau, la réhabilitation des postes sources et le renforcement des réseaux existants.

1.2 Objectif de développement du projet

A travers les différentes composantes, le projet vise :

- l'atteinte d'une meilleure satisfaction de la demande électrique et des besoins des consommateurs en vue de l'amélioration de l'accès à l'électricité,
- L'amélioration des performances technique, commerciale et financière de la NIGELEC (Société délégitaire du service public de l'électricité).

Les objectifs spécifiques du projet sont :

- Raccorder 60 000 nouveaux abonnés,
- Disposer d'une meilleure souplesse de l'exploitation des réseaux de distribution, à travers la modernisation et l'élimination de la vétusté des équipements et des tronçons critiques ;
- Améliorer la situation financière et d'exploitation de la NIGELEC.

1.3 Composantes du projet

Le Projet de Renforcement et d'Extension des Réseaux Electriques des Villes de Niamey, Dosso, Maradi, Zinder, Tahoua, Agadez et Tillabéri est un important projet d'amélioration de l'accès à l'électricité des principaux centres urbains du Niger. Le projet comporte plusieurs composantes à savoir :

- a) **La composante Extension** : l'extension de réseaux consiste à étendre les réseaux de distribution MT et BT aux quartiers périphériques des villes concernées, en vue d'accroître le taux d'accès en zone périurbaine.

- ↳ Dans la ville de Niamey seul le quartier Tchangarey sera touché par le volet extension. Il consistera à la pose de 12,2 km de réseau MT, 110,115 km de réseau BT et à l'installation de 18 transformateurs de 400 KVA.
- ↳ A Dosso, l'extension concernera trois (3) quartiers : Ouest Route Gaya, Météo et Bagué Kouara. 1, 923 Km de réseau MT, 38, 011 km de réseau BT en aérien seront construits et 3 transformateurs dont deux de 400 KVA et un de 160 KVA seront installés.
- ↳ A Zinder ce sont neuf (09) quartiers qui seront touchés : Kagna Sapeurs-Pompiers, Jeunes Cadres, Haro Banda, IUT, Zone Av. Jacques Chirac, Awali, Franco, Jambourou, Birni. 8,812 Km de réseau MT et 138,065 Km de réseau BT en aérien ainsi l'installation de 19 transformateurs dont 4 de 160 KVA et 15 de 400 KVA seront faits.
- ↳ A Tahoua dix (10) quartiers seront concernés par les actions d'extension des réseaux MT et BT : Koweït, Soungari 1, Soungari 2, Sapeurs-Pompiers, Kouban Tahoua 1, Zone Université, Zone CSME et Site, Zone Arène de Lutte et Hippodrome, Zone Abattoir Route Bambeye, Maboaya Amaré. 3,874 Km de réseau MT et 58,795 Km de réseau BT en aérien seront construits ainsi que l'installation de 13 transformateurs dont un (1) de 630 KVA, six (6) de 400 KVA, un (1) de 250 KVA, cinq (5) de 160 KVA.
- ↳ A Maradi le volet extension concernera neuf (09) quartiers : Ali Dan Sofo, Zone Foyer des Jeunes, Bourja-Zone Site, Zaria Est, Zone Grande Prière Côté Est, Zone SONIDEP, Tibiri Zone CES. 6,867 Km de réseau MT et 133,854 Km de BT en aérien seront construits et la pose de dix-huit (18) transformateurs dont dix-sept (17) de 400 KVA et un (1) de 160 KVA.
- ↳ A Agadez le volet extension concernera neuf (09) quartiers : Zone Marché De Bétail, Toudou, Zone Marché Céréales, Pays Bas, Dagmanet, Misrata, Azine 1, Ex-Mairie, Zone Mosquée Sardaouna. 3,774 km de réseau MT et 20,889 Km de réseau BT en aérien seront construits ainsi que la pose de dix (10) transformateurs dont deux (2) de 400 KVA et huit (8) de 160 KVA.
- ↳ A Tillabéri le volet extension concernera cinq (05) quartiers : Bagdad, Tillakaina, Gariyé, Zone Site, Zongo. Il consistera à la pose de six (6) transformateurs dont un (1) de 400 KVA, quatre (4) de 160 KVA, un (1) de 100 KVA et à la construction de 0,883 Km de réseau MT et 17,47 Km de réseau BT en aérien.

Tableau 1 : Synthèse des travaux du volet Extension

Villes	Quartiers	Pose transformateurs 400 KVA	Réseau MT à poser (km)	Réseau BT à poser (km)
--------	-----------	------------------------------	------------------------	------------------------

Niamey	Tchangarey	18 de 400 KVA	12,2	110,115
Dosso	Ouest Route Gaya, Météo et Bagué Kouara	3 dont : - 2 de 400 KVA et - 1 de 160 KVA	1,923	38,011
Zinder	Kagna Sapeurs-Pompiers, Jeunes Cadres, Haro Banda, IUT, Zone Av. Jacques Chirac, Awali, Franco, Jambourou, Birni	19 dont : - 4 de 160 KVA et - 15 de 400 KVA	8,812	138,065
Tahoua	Koweït, Soungari 1, Soungari 2, Sapeurs-Pompiers, Kouban Tahoua 1, Zone Université, Zone CSME et Site, Zone Arène de Lutte et Hippodrome, Zone Abattoir Route Bambeye, Maboya Amaré	13 dont : - 1 de 630 KVA, - 6 de 400 KVA, - 1 de 250 KVA, - 5 de 160 KVA	3,874	58,795
Maradi	Ali Dan Sofo, Zone Foyer des Jeunes, Bourja-Zone Site, Zaria Est, Zone Grande Prière Côté Est, Zone SONIDEP, Zone Université, Tibiri Zone CES	18 dont : - 17 de 400 KVA et - 1 de 160KVA	6,867	133,854
Agadez	Zone Marché De Bétail, Toudou, Zone Marché Céréales, Pays Bas, Dagmanet, Misrata, Azine 1, Ex-Mairie, Zone Mosquée Sardaouna	10 dont : - 2 de 400 KVA et - 8 de 160KVA	3,774	20,889
Tillabéri	Bagdad, Tillakaina, Gariyé, Zone Site, Zongo	6 dont : - 1 de 400 KVA ; - 4 de 160 KVA et - 1 de 100 KVA	0,883	17,47
TOTAL	46 quartiers	87	38,333	517,199

b) **La composante Renforcement** : le renforcement des réseaux existants vise à améliorer la qualité de service dans les zones déjà alimentées et à adapter le réseau aux extensions projetées. Cette composante comprend notamment les sous composantes suivantes :

- (i) Renforcement des postes MT/BT (augmentation de la puissance nominale des transformateurs) et de départs MT (section de conducteurs) afin de corriger les chutes de tension observées et aussi d'avoir une réserve de puissance pour satisfaire une demande croissante ;
- (ii) Renforcement des réseaux BT autour des postes MT/BT par l'ajout de nouveaux départs. Dans la zone d'intervention du projet seule la ville de Tillabéri n'est pas concernée par cette composante.

Le tableau qui suit donne une idée sur les quartiers des villes qui sont concernées par cette composante ainsi que le nombre de postes à renforcer (soit par le passage du poste haut de poteau H 61 au poste cabine H 59 soit par le renforcement de la puissance du transformateur), la longueur du réseau MT et du réseau BT à poser.

Tableau 2: Présentation synthétique des travaux prévus pour la composante Renforcement

Villes	Quartiers	Nombre de postes à renforcer (Passage du poste haut de poteau H61 au poste cabine H59)	Nombre de postes à renforcer (Renforcement de puissance du transformateur)	Réseau MT à poser (km)	Réseau BT à poser (km)
NIAMEY	Route Filingué, CCOG (centre-ville), Nouveau Marche (centre-ville), Liberté – Maourey (centre-ville), Boukoki (centre-ville), Bobiel ; Tallague 50m, Niamey 2000, Koubya 1 et 2, Famèye, Madina zone artisanale, Lacouroussou, Banifandou 1, Yantala plateau	23 dont : • 13*250kVA • 10*400kVA	28 dont : • 1*100kVA • 10*160kVA • 4*400kVA • 6*630kVA • 7*1000kVA	0,153	157,615
DOSSO	Bagué Kouara, Zone Lycée	1*400 kVA	-	-	-
ZINDER	Birni	1*400 kVA	-	-	-
TAHOUA	Koweït, Zone Grande Prière, Zone CSME et Site, Zone Prison Civile, Centre-Ville	4*250KVA 1*400KVA	1*160KVA (Nouveau poste à créer)	0,617	1,004
MARADI	Zone Route Madarounfa, Zone Kabawa, Tibiri Zone CES	2*400kVA	1*400kVA (Nouveau poste à créer)	0,11	22,021
AGADEZ	Zone Château, Zone Lycée (Azine 2)	3*400KVA	1*400kVA	-	-
TOTAL		35	31	0,88	180,64

c) **La composante Densification:** le besoin en densification des réseaux s'explique par la concentration des charges, consécutives à la création de nouveaux centres de consommation et à l'élévation du niveau de vie des populations (croissance en profondeur, augmentation de la densité de charge). Toutes les 7 villes sont touchées par ce volet avec une plus grande intervention dans la ville de Niamey.

Le tableau qui suit donne une idée sur l'ensemble des quartiers des villes dont le réseau sera densifié, le nombre de poste à densifier, le nombre de nouveaux postes à créer, la longueur du réseau MT et du réseau BT à poser.

Tableau 3: Synthèse chiffrée de la composante Densification

Villes	Quartiers	Nombre de postes à densifier (Densification+ Renforcement)	Nombre de postes à densifier (Densification du réseau BT)	Nombre de nouveaux postes à créer + Densification du réseau BT	Nombre de poste à renforcer	Réseau MT à poser (km)	Réseau BT à poser (km)
NIAMEY	Lazaret, Bangabana et Karadjé, Tallagué, Madina Banifandou, Abidjan, Couronne Nord, Banizoumbou, Banifandou 2, Kouara ME, Foulani Kouara, Recasement Foulani Kouara, Gaweye-Kirkissoyé.	16	36	15	0	3,066	188,075
DOSSO	Ouest Route Gaya	0	0	0	1	0	0
ZINDER	Karkada, Jaguindi, Chare Zamna	5	0	4	0	2,713	25,46
TAHOUA	Bilbiss, Ouest Aéroport, Toudoun Adoum	0	1	1	4	0,303	3,402
MARADI	Gao, Bildi, Zone MJC, Zone Ecole Lobit	8	0	1	0	0,02	56,1
AGADEZ	Marché de Bétail, Obitara, Douanes, Zone Château, Zone Lycée (Azine 2)	1	0	3	4	1,63	8,526
TILLABERI	Bagdad, Zongo	3	0	0	1	0,043	1,45
TOTAL		33	37	24	10	7,775	283,013

d) **La composante Réhabilitation du réseau** : cette composante consiste à réhabiliter les réseaux vétustes (réseaux MT, réseaux BT, les postes MT/BT afin d'améliorer leur fiabilité. Cette composante va toucher les villes de Niamey, Tahoua, Agadez et Tillabéri. Le tableau qui suit résume l'ensemble des matériels à réhabiliter au niveau des villes concernées.

Tableau 4: Situation chiffrée par ville de la composante Réhabilitation du réseau

Villes	Nombre de postes métalliques à réhabiliter	Nombre de cellules préfabriquées à réhabiliter	Longueur de tronçon souterrain vétuste (km) à remplacer	Longueur de réseau BT (km) à créer	Nombre d'IACM à remplacer	Nombre de sectionneurs à remplacer
NIAMEY	7	12	12,215	0	0	0
TAHOUA	0	0	2,15	2,96	7	0
AGADEV	0	0	0	0	4	2
TILLABERI	0	0	0	0	7	0
Total	7	12	14,365	2,96	18	2

e) **La composante Réhabilitation des postes sources** : consiste à réhabiliter les postes MT/MT et des postes HT/MT par : création de nouvelles lignes de liaison entre les postes sources, l'installation de cellules blindées 24 kV, l'extension du génie civil des locaux des cellules, l'ajout de nouveaux départs souterrains et aériens, la création des nouvelles demi-rames, le remplacement des cellules vétuste. Cette composante touche toute la zone d'intervention du projet sauf les régions de Zinder et Dosso.

- A Niamey il est prévu la création d'une ligne de liaison entre les postes sources (Niamey 3 – poste de répartition (création) – poste de Goudel – Niamey Nord), la réhabilitation du poste de Goudel ainsi que ceux de Niamey 3 et Niamey Nord (Francophonie).
- A Maradi il est prévu de créer un nouveau poste de répartition, le remplacement des cellules vétustes de l'ancien poste, l'installation des cellules blindées 24 kV et la création de deux départs souterrains sur une distance de 8 km.
- Pour la ville de Tahoua le programme de réhabilitation et renforcement consistera en l'acquisition de 02 cellules blindées 33 kV Départ Illéla / Arrivée Tahoua, le remplacement des cellules 20 kV vétustes et l'extension du génie civil du local des cellules.
- Pour la ville d'Agadez la réhabilitation consistera au remplacement des cellules vétustes par de nouvelles cellules blindées 24 kV et à la création de 02 nouveaux départs 20 kV.

- Pour Tillabéry, la réhabilitation va consister au remplacement de l'ensemble des cellules de ce poste par des cellules blindées 24 kV.

f) **La composante Branchements** : consiste à la connexion des abonnés au réseau de distribution. 60 000 nouveaux abonnés seront raccordés au réseau de distribution. Cette composante sera exécutée au niveau de toutes les villes avec un plus grand nombre de branchements (60 %) pour la métropole Niamey (voir tableau et graphe ci-dessous).

Tableau 5: Situation des branchements envisagés dans le cadre du projet

Villes	Nombre d'abonnés potentiels	Proportion (%)
Niamey	36 120	60
Dosso	3 025	5
Zinder	3 450	6
Tahoua	4 830	8
Maradi	7 595	13
Agadez	3 870	6
Tillabéri	1 110	2
Total	60 000	100

CHAPITRE II. IMPACTS POTENTIELS DU NELACEP

2.1. Identification des activités sources d'impacts

L'examen des composantes de mise en œuvre du projet a montré que certaines composantes du projet notamment l'Extension, le Renforcement, la Densification et la Réhabilitation du réseau ainsi que la réhabilitation des postes source peuvent entraîner le déplacement involontaire, la restriction d'accès ou la perte temporaire de source de revenu. En effet, ces composantes seront mises en œuvre à travers des activités telles que i) la construction de plusieurs km de réseau souterrain et aérien, ii) la construction de plusieurs postes cabines pour les transformateurs, iii) la réalisation des fouilles pour tranchées sur 22,365 km pour la pose et/ou le remplacement des lignes MT souterraines, iv) la réalisation des fouilles pour les fondations des supports électriques.

Ainsi les principales activités susceptibles d'être sources de déplacement involontaire, de restriction d'accès ou de perte temporaire ou permanente de source de revenu dans le cadre du présent projet sont:

- Installation du chantier et l'aménagement de l'emprise des travaux, des aires de dépôt du matériel et d'implantation des postes cabines en matériaux définitif
- Travaux de construction des postes cabines
- Travaux de fouilles pour la pose des câbles souterrains et l'implantation des poteaux électriques.

Comme indiqué ci-haut, la mise en œuvre de ces activités dans le cadre du projet pourront affecter les personnes et leurs biens en termes de :

- Restriction d'accès à des domiciles, des commerces et autres biens ;
- Perte temporaire ou définitive de sources de revenus ;
- Perte d'opportunités (impossibilité de pratiquer les activités commerciales dans l'emprise des travaux, perte de la clientèle, etc.) ;
- Perte de patrimoine religieux ou culturel.

2.2. Impacts potentiels du projet

La mise en œuvre des activités du projet générera des impacts positifs importants mais aussi des impacts négatifs qui affecteront les populations dont les biens et les sources de revenus sont situés dans l'emprise des travaux.

Les impacts positifs les plus significatifs sont entre autre :

- La création d'emplois temporaires et permanents dès la phase travaux. En effet, la présence des travaux entrainera l'éclosion d'activités génératrices de revenu surtout dans le domaine de l'alimentation. Les travaux engendreront aussi le recrutement d'une importante main d'œuvre qualifiées et non qualifiées ainsi que le développement de la sous-traitance de divers secteurs liés au chantier ;
- L'amélioration de la fourniture électrique de qualité dans la zone d'intervention du projet ;
- L'amélioration des conditions générales de santé des populations du fait de la disponibilité de l'électricité ;
- L'amélioration de la sécurité dans les zones jusque-là non couvertes par le réseau d'électricité ;
- La contribution au développement socioéconomique à travers le foisonnement d'activités commerciales et une maximisation des retombées économiques ;
- L'accroissement du chiffre d'affaire de la NIGELEC.

Néanmoins, des impacts négatifs découleront aussi de la mise en œuvre de certaines composantes

- Restriction d'accès à des domiciles, des commerces et autres biens. En effet, les travaux seront conduits dans des zones d'habitation ou de commerce. Les travaux comme les fouilles pour la pose de câble souterrain restreindront la mobilité des riverains de la zone des travaux pendant toute sa durée. Ainsi, les propriétaires des commerces seront pour certains, contraints de fermer voire même de les démonter temporairement pour que les câbles souterrains puissent être installés.
- Perte temporaire ou définitive de sources de revenus (emplacement de marché, kiosques, commerces, etc.). Certaines activités notamment la construction des postes cabine ou l'érection des poteaux en béton lors de la mise en œuvre des composantes relatives à l'extension, la densification ou la réhabilitation des réseaux peuvent entrainer la fermeture, le déplacement ou la perte définitive de sources de revenu. En effet, certains commerces sont installés à l'endroit identifiés pour recevoir les infrastructures. Aussi, dans certains cas, des solutions de substitution existent mais dans certains cas il n'y a pas d'autres solutions que de déplacer le commerce.



Photo 1: Site d'implantation d'un poste cabine



Photo 2: site d'implantation d'un poste cabine

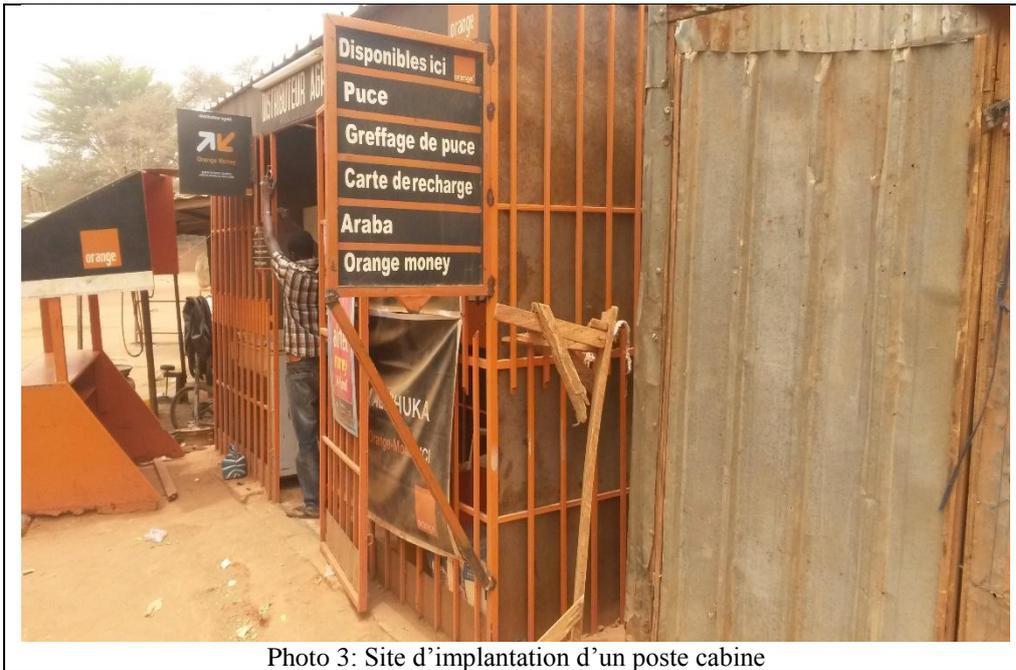


Photo 3: Site d'implantation d'un poste cabine

- Perte d'opportunités (impossibilité de pratiquer les activités commerciales dans l'emprise des travaux, perte de la clientèle, etc.) : les multiples gênes découlant des travaux notamment la production des déblais, l'ouverture des tranchées pour la pose des câbles, des poteaux en béton, la construction des postes cabine peut entraîner une restriction d'accès à des commerces et des pertes d'opportunités pour les propriétaires de ces commerces.
- Perte de patrimoines immobiliers et mobiliers (stations-service) : les fouilles nécessaires à la pose des câbles souterrains peut entraîner des occupations temporaires d'espaces appartenant à des structures commerciales comme les stations-services. Lors de l'enquête réalisée dans le cadre de l'élaboration du PAR, 9 stations-services seraient affectées par les travaux identifiés et 1198,12 m² de leur superficie seront affectés temporairement par les travaux.
- Perte de patrimoine religieux (terrasse de mosquées) : les lieux de culte possèdent pour la plupart des terrasses qui débordent parfois dans le domaine public. Aussi, certaines activités du projet peuvent être à la base de l'occupation temporaire d'une partie ou de la totalité des terrasses de ces lieux de culte. Lors des enquêtes organisées dans le cadre de la réalisation du Plan d'Actions de Réinstallation des populations, les terrasses de 3 mosquées seront affectées par les travaux. Néanmoins, cette occupation reste temporaire.

2.3. Estimation de l'impact

L'objectif fondamental du plan de compensation étant d'améliorer ou tout au moins de maintenir la qualité de vie de populations dont l'existence est modifiée par une action du projet pour laquelle il n'y

pas d'autres alternatives, toute personne affectée négativement par une activité du Projet doit être compensée pour au moins l'équivalent de la perte subie.

Ainsi selon la politique PO 4.12, toute personne recensée comme affectée par le projet quelle que soit sa situation socioprofessionnelle ou son niveau de vulnérabilité, qu'elle détienne un titre de propriété ou non, qu'elle ait une autorisation d'exercer ou non, a droit à une compensation lorsque :

- sa source de revenus est dégradée ;
- son habitation est endommagée ;
- l'accès à un bien ou une ressource est limité ou interdit ;
- elle subit un transfert de foncier ;
- elle subit un déplacement forcé.

2.3.1. Besoins en terres

La quasi majorité des activités des composantes n'exige pas de terre du fait que les travaux sont aériens et l'occupation de l'espace est temporaire, juste la période des travaux. De plus l'emprise nécessaire pour les travaux est très réduite comme par exemple l'emprise des lignes MT et BT. Même l'emprise nécessaire à la mise en place des câbles souterrains n'est pas importante et n'est occupée que temporairement.

Parmi ces activités, certaines nécessiteront l'acquisition de nouveaux espaces. Il s'agit notamment de la construction de nouveaux postes cabine. Néanmoins, du fait que le projet est mis en œuvre en ville, l'emprise des travaux dans ce cas sera entièrement dans le domaine public. Mais comme indiqué ci-haut, la construction de ces postes entraînera le déguerpissement de certains commerces implantés sur les sites.

2.3.2. Nombre possible de personnes concernées

Du fait que les travaux à conduire ainsi que les zones à couvrir ne sont pas encore déterminés avec exactitude, il est difficile d'estimer le nombre ou la probabilité selon laquelle des populations seraient affectées par le Projet. Néanmoins, une estimation peut être effectuée sur la base des enquêtes conduites lors de l'élaboration du Plan d'Actions de Réinstallation pour les sous-projets dont les localités sont déjà connues. Cela donne une indication des impacts potentiels, même si il n'est pas possible d'identifier les impacts d'une manière exacte à ce stade. Le tableau ci-après donne un aperçu du nombre de personnes et les biens affectés lors de la mise en œuvre de projet y sont inclus dans la présente étude PAR.

Tableau 6 : Situation des personnes affectées par le projet

Activités	Nombre	Pourcentage
-----------	--------	-------------

Agriculteurs, Commerçants	685	57,51
Eleveurs	162	13,60
Fonctionnaires et ouvriers	128	10,70
Retraités	91	7,64
Artisans, Transporteurs et autres	125	10,49
Total	1196	100%

Ainsi, le tableau montre que les personnes exerçant les activités économiques et surtout les commerçants peuvent être les plus affectés dans la mise en œuvre de projets linéaires en centre urbain.

En ce qui concerne les biens, une idée peut être faite à partir des mêmes enquêtes conduites dans le cadre de l'élaboration du PAR pour les sous-projets dont les localisations sont déjà connues. Le tableau ci-après présente la situation des biens pouvant être affectés lors de la mise en œuvre de projets comme celui en étude.

Tableau 7 : typologie des biens affectés

Régions	Nature de biens	Nombre
Niamey	Boutiques en dur	79
	Kiosques	70
	Terrasses de mosquées	3
	Hangar métallique	82
	Hangar en tôle	80
	Pavé	
	Arbres	107
	Stations-service	6
	Postes	41
	Kiosques concessionnaires	8
	Sous total 1	476
Dosso	Boutiques en tôle	13
	Hangar en tôle	6
	Arbres	27
	Postes	4
	Sous total 2	50
Tillabéri	Boutiques en tôle	22
	Hangar en tôle	19
	Hangar en paille	3
	Arbres	27
	Postes	2
	Sous total 3	73
Maradi	Boutiques en tôle	80
	Hangar en tôle	43
	Hangar en paille	10
	Arbres	53
	Poste	29
	Sous total 4	215
Zinder	Boutiques en tôle	35
	Hangar en paille	16
	Arbres	32
	Postes	28
	Sous total 5	111
Tahoua	Boutiques en tôle	55

	Hangar en tôle	23
	Hangar en paille	3
	Stations-services	3
	Arbres	39
	Postes	15
	Sous total 6	138
Agadez	Boutiques en tôle	49
	Hangar en tôle	36
	Hangar en paille	18
	Poste	10
	Arbres	15
	Sous total 7	128
Total Général		1191

Caractéristiques socioéconomiques des villes d'intervention

La ville de Niamey compte 1 026 848 habitants selon le 4^{ème} recensement général de la population et de l'habitat (RGPH, 2012), soit 6% de la population générale. L'évolution de la population est très remarquable avec un taux de croissance annuel de l'ordre de 7,3% (INS, 2012). Ces chiffres dénotent d'une urbanisation galopante qui ne va pas sans poser des problèmes en terme de besoins pour un bon cadre de vie. De façon générale, les activités socioéconomiques des populations de la ville de Niamey, concernent principalement le commerce et l'industrie. Quant aux équipements et infrastructures sociaux (écoles, centres de santé, puits, caniveaux, alimentation en électricité et eau, ...), ils sont caractérisés par leur insuffisance surtout dans les quartiers périphériques de la ville de Niamey. Cette situation pose d'énormes problèmes sociaux et environnementaux (faible taux de couverture sanitaire, inaccessibilité à l'énergie électrique, problèmes de gestion de déchets, d'évacuation des eaux usées, ...).

La population de la ville de Tillabéri est estimée selon le quatrième recensement général de la population et de l'habitat de 2012 à 47 678 hbts. La densité moyenne de 117,2 habitants au km². Les hommes représentent 49,55%. La population est très jeune car 46,58% ont moins de 15 ans. Le taux d'accroissement naturel est de 5,2% pour le centre urbain. En termes des services sociaux de base, la situation des infrastructures laisse entrevoir plusieurs faiblesses dont l'insuffisance et la vétusté de ces infrastructures tant d'un point de vue de leur qualité que de leur disponibilité. Avec sa vocation agropastorale, l'économie de la ville de Tillabéri est essentiellement basée sur le secteur rural et caractérisée par une diversité de spéculations. Les principales activités économiques demeurent l'agriculture et l'élevage.

En ce qui concerne la ville de Dosso, sa population a été estimée à Selon, le quatrième recensement général de la population et de l'habitat de 2012, la population de la commune urbaine de Dosso est estimée à 89 132 habitants avec une densité moyenne de 136 hbts/km² et un taux annuel d'accroissement de l'ordre de 5%. L'économie de la ville repose principalement sur le secteur primaire, notamment l'agriculture et l'élevage qui occupent entre 70 à 90% de la population active. Toutefois, on note un dynamisme de certaines activités, notamment le commerce, le transport, l'artisanat et l'hôtellerie qui contribuent à l'économie de la ville. Par ailleurs, la commune urbaine de

Dosso dispose d'un réseau d'infrastructures et d'équipements sociaux relativement important. Toutefois, malgré ces investissements, le taux d'accès à l'électricité reste encore faible.

Selon, le quatrième recensement général de la population et de l'habitat de 2012, la ville Tahoua compte un effectif de 149 498 habitants dont 75 402 femmes répartis dans 9 quartiers, 6 villages administratifs et une multitude des hameaux. L'économie de la ville est essentiellement basée sur le secteur primaire en particulier l'agriculture et l'élevage. Le commerce qui se pratique sous plusieurs formes représente le deuxième secteur d'activité des populations.

Selon le quatrième recensement général de la population et de l'habitat (RGPH, 2012), la ville d'Agadez compte en 2012, une population estimée à 118 240 habitants. Les femmes sont au nombre de 57 669, soit 48,77%. Cette population se caractérise par sa jeunesse et sa prédominance citadine. En effet, 91,98% de celle-ci, vit en milieu urbain. Sur le plan des infrastructures socioéconomiques, la ville d'Agadez est moyennement nantie. En matière d'alimentation en électricité, on note une insuffisance voir une absence de branchements aux réseaux électriques dans les quartiers périphériques de la ville d'Agadez. Quant au commerce, il est assez développé mais reste soumis à un certain nombre de problèmes. L'artisanat joue un rôle important dans la vie socioéconomique des populations de la commune d'Agadez, malgré le manque d'organisation du secteur.

La ville de Zinder compte 322 935 hbts en 2012 selon le quatrième recensement de la population et de l'habitat avec plus de 50% de la population active qui est jeune à l'instar de l'ensemble de la région de Zinder, une population ayant pour principales activités l'agriculture et l'élevage, un taux de pauvreté est très important. L'agriculture et l'élevage constituent les principales activités socioéconomiques des populations de la ville de Zinder et emploie environ 70% de la population active. Il faut aussi ajouter le commerce qui joue un rôle important dans la vie socioéconomique des populations, malgré son caractère informel. Au niveau des secteurs sociaux de base, on note une faible couverture des besoins sociaux liée aux énormes difficultés que rencontrent ces secteurs. En termes d'alimentation en eau et en électricité, la couverture théorique des besoins en eau et en électricité cache des disparités. En effet, les populations de certains quartiers et villages administratifs de la ville de Zinder, souffrent de manque d'eau et d'électricité.

La ville de Maradi fait partie des neuf entités administratives que compte la région de Maradi. Elle compte trois arrondissements communaux (arrondissement communal 1, arrondissement communal 2 et arrondissement communal 3) avec dix-sept quartiers. Selon, le quatrième recensement de la population et de l'habitat, la population de la ville de Maradi est estimée 267 249 habitants en 2012. L'agriculture et l'élevage constituent les principales activités économiques pratiquées par les populations de la ville de Maradi, car pratiquée par une grande majorité de la population. Le commerce et l'industrie constituent pour leur part, d'autres importantes activités économiques de la ville, avec l'émergence et la floraison de plusieurs unités commerciales, industrielles individuelles et collectives, pratiquées par toutes les couches socio professionnelles.

CHAPITRE IV. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION

Le contexte juridique et institutionnel de réinstallation a trait à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. L'Etat est le garant des lois et règlements et veille à leur application au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

4.1 Régime foncier au Niger

L'Etat est le garant des lois et règlements et veille à leur application au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles: terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel. Les autorités coutumières disposent d'un pouvoir de décision dans la détermination du droit de propriété qui s'acquiert encore par décisions coutumières.

La terre et les ressources naturelles appartiennent à l'Etat, aux collectivités locales et aux particuliers ; les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier.

Le régime de la propriété des terres au Niger est régi par l'Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'orientation du Code Rural qui mentionne que : « les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 4) ». Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5).

Les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière provient de:

- l'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ;
- l'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente;
- tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété de droit moderne écrit tient de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière par l'un des actes ci-après :

- l'immatriculation au livre foncier ;
- l'acte authentique ;
- l'attestation d'enregistrement au Dossier rural ;
- l'acte sous seing privé.

Le domaine de l'Etat se subdivise en domaine public et domaine privé.

Le domaine des collectivités territoriales résulte de concessions du domaine de l'Etat (public ou privé) en vertu du principe de la décentralisation.

Selon l'article 12 de la loi 2002-13 du 11 juin 2002, les collectivités territoriales bénéficient du transfert de compétences dans les domaines suivants :

- le domaine foncier des collectivités,
- le domaine économique,
- la planification,
- l'aménagement du territoire et l'urbanisme,
- l'environnement et la gestion des ressources naturelles,
- l'élevage,
- l'agriculture,
- la pêche,
- etc.

Le domaine de la propriété privée (personnes morales et physiques) résulte du droit moderne (titres fonciers de la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou du Code rural, actes de transactions foncières des Commissions Foncières (COFO), actes sous seing privé, et de la coutume (accession coutumière).

Les commissions foncières ont pour mission : (i) la sensibilisation des populations sur les dispositions applicables en matière de gestion des ressources naturelles ; (ii) la matérialisation des espaces communautaires ; (iii) le diagnostic approfondi des ressources naturelles ; (iv) l'appréciation de la mise en valeur des terres ; (v) la délivrance de titres fonciers, etc.

La commission foncière, composée de :

- cadres techniques,
- autorités administratives et coutumières,
- représentants des femmes, de jeunes et de la société civile,
- représentant des producteurs (agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, exploitant de bois, etc.)

Elle constitue un cadre de concertation, de réflexions et de prise de décisions en matière de gestion des ressources naturelles et de prévention des conflits.

Le dispositif institutionnel est renforcé par des Secrétariats Permanents Régionaux (SPR) qui ont pour mission l'élaboration des Schémas d'Aménagement Foncier en tant qu'outil de gestion des ressources naturelles et de sécurisation des opérateurs ruraux et des espaces communautaires.

En somme, la décentralisation autorise un partage de prérogatives des collectivités locales telles que :

- la région dispose d'un domaine foncier public et privé, d'un domaine privé acquis à titre onéreux ou gratuit. Elle peut également céder tout ou partie des biens meubles ou

immeubles relevant de son domaine privé ou passer des conventions sur l'utilisation des biens ;

- le département est chargé de la mise en œuvre et de la coordination des programmes de développement dont les orientations et les stratégies sont définies par la région ;
- la commune qui assurera l'élaboration des plans et schémas locaux de développement dans le respect des options du département.

4.2 Procédures d'expropriation au Niger

Au Niger, la législation détermine la procédure d'expropriation à travers les dispositions suivantes :

- La Constitution du 25 Novembre 2010 qui dispose en son article 28 que «toute personne a droit à la propriété et que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique sous réserve d'une juste et préalable indemnisation» ;
- L'Ordonnance N° 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'orientation du Code Rural ;
- La loi N° 98-56 du 29 Décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger ;
- L'Ordonnance N°99-50 du 22 Novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ;
- La Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 règlementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations stipule la preuve de la cause d'utilité publique et le paiement d'une juste et préalable indemnité;
- Le décret N°2009-224/PRN/MU/H du 12 Août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations.

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est appliquée selon les articles de la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations listés ci-dessous :

- a. **Article premier (nouveau)** dit en son alinéa 3, que «lorsque l'expropriation entraîne un déplacement de populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectée par l'opération».

Au sens de la présente loi, le terme « opération » désigne tout programme, projet ou activité ayant un caractère d'utilité publique. Les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du plan de réinstallation sont déterminées par décret pris en conseil de Ministre.

- b. **Article 5** : (nouveau) La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de deux mois. L'ouverture de cette enquête est annoncée par tous les moyens de publicité habituels et notamment, par publication d'un avis au Journal officiel. Toutefois ce délai peut être prolongé de quinze jours.
- c. **Article 9** (nouveau).- Passé un délai d'un (1) mois à partir de la publication de l'acte de cessibilité, les intéressés sont invités par l'expropriant à comparaître en personne ou par mandataire, devant une commission composée comme suit :
- Un Président : Le Préfet
 - Membres :
 - o Un (1) responsable du service des Domaines ;
 - o Le maire ou les maires ou leurs représentants lorsque le terrain en cause est situé dans une ou plusieurs communes ;
 - o Un (1) ou deux(2) Députés de la région désignés par le Président de la Cour d'Appel ;
 - o Un (1) magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Président de la Cour d'Appel ;
 - o Un (1) responsable du service de l'Urbanisme ;
 - o Un (1) responsable du Service de l'Habitat ;
 - o Le chef de Canton ou de groupement ou leurs représentants ;
 - o Un (1) représentant de la commission Foncière

La commission cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer d'après les bases spécifiées aux articles 13 et suivant et donne s'il y a lieu, l'authenticité aux conventions constatant cet accord.

- d. **Article 13/Bis** , alinéa 1 : lorsque le déplacement entraîne un déplacement de populations, le processus d'indemnisation des personnes affectées par l'opération, se base sur les principes suivants :

Les personnes affectées, y compris celles du site d'accueil sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation.

L'alinéa 3 du même article stipule que toutes les personnes affectées sont compensées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération.

L'alinéa 4 stipule que les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation avant la prise de propriété des terres et des biens. L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

- e. Selon l'**Article 11 (nouveau)** de cette même loi, l'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par un Magistrat du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble appelé « Juge des expropriations ». Le Président de la Cour d'Appel procède à cet effet à la désignation des Magistrats nécessaires. Cette désignation est faite pour une durée de deux(2) ans.
- f. **L'Article 12 (nouveau)**: A défaut d'accord amiable, les intéressés sont assignés par l'expropriant devant le juge dont la désignation est prévue à l'article précédent. L'assignation énonce le montant de l'indemnité offerte par l'expropriant.

Au jour fixé, les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent le paiement. Si les parties tombent d'accord sur une somme, acte en est donné par l'ordonnance qui prononce l'expropriation moyennant paiement ou consignation de ladite somme.

En cas de désaccord, sur le vu des pièces établissant que les formalités prescrites le Juge fixe la somme à consigner, désigne s'il y a lieu l'expert chargé d'évaluer l'indemnité définitive dans les conditions précitées aux articles 13 et suivants ci-dessous et prononce l'expropriation.

L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par voie du recours devant la Cour de Cassation et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme. Le pourvoi doit être formé dans les quinze jours (15) jours à dater de la notification de l'ordonnance au greffe du Tribunal.

4.3 Politique Opérationnelles de la Banque Mondiale PO 4.12 sur la réinstallation involontaire

Le terme « involontaire » selon la Banque Mondiale signifie que les actions peuvent être entreprises alors que les personnes à déplacer n'ont pas la possibilité de rester sur place, de refuser le déplacement ou de continuer la jouissance de leurs droits et de leurs biens.

Selon cette politique, la réinstallation doit toucher le minimum possible de personnes et les personnes affectées doivent être impliquées dans la mise en œuvre du projet qui les affecte.

Par ailleurs, la politique recommande que tout projet veille à consulter les populations affectées et à assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Une assistance sera apportée à ces personnes dans leurs efforts visant l'amélioration de leur niveau de vie ou la restauration de leurs

conditions antérieures d'existence. Il convient de souligner que le recasement étant une solution ultime, l'objectif fondamental demeure toujours de déplacer le moins de personnes possibles, en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, environnementaux et économiques.

La procédure de réinstallation involontaire n'est, dans la plupart des cas, pas déclenchée parce que les personnes sont affectées par un déplacement physique. Elle est déclenchée parce que l'activité du projet nécessite l'acquisition de terres. La nécessité d'acquérir un morceau de terre pour les besoins d'un projet peut considérablement affecter les personnes, par le fait qu'elles cultivent cette terre ou qu'elles possèdent des bâtiments sur cette terre ou encore qu'elles utilisent cette terre pour abreuver et nourrir des animaux.

En outre cette terre peut être utilisée pour des besoins spirituels (culte, adoration) ou de toute autre manière qui ne serait plus possible pendant et après la mise en œuvre du projet. Les personnes sont donc compensées dans la plupart des cas pour leurs pertes (de terres, de propriété ou d'accès à des ressources) soit en nature soit en espèce, la première option étant le plus souvent préférable.

Dans cette optique, les principes de la PO 4.12 sont les suivants :

- ❑ La réinstallation involontaire et l'acquisition de terres doivent être évitées dans la mesure du possible, ou minimisées, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception des projets.

Dans les cas où la réinstallation et l'acquisition de terres ne peuvent être évitées, les activités de réinstallation et de compensation doivent être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes déplacées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices. Les personnes déplacées et compensées doivent être suffisamment consultées et doivent avoir l'opportunité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation involontaire.

- ❑ Les personnes déplacées et compensées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou, du moins les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou, à tout le moins, à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon les formules les plus avantageuses.

Il reste entendu que les « personnes affectées », selon les politiques opérationnelles de la Banque, sont celles qui sont directement concernées, socialement et économiquement, par les projets d'investissement assistés par la Banque, à cause de :

- ❑ la prise involontaire de terres et autres biens causant :
 - le déménagement ou la perte d'habitat ;
 - la perte de biens ou d'accès à ces biens ;

- ❑ la perte de sources de revenu ou de moyens de subsistance, que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, ou ;
- ❑ la restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignés comme tel qui provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées.

La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque, mais qui, aux yeux de la Banque, sont a) directement et significative en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.

La réglementation de la Banque Mondiale en matière de réinstallation s'applique à toutes les personnes déplacées, quel que soit le nombre total affecté, la sévérité des impacts et qu'elles aient ou non un droit légal à la terre. Une attention particulière doit être portée aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes déplacées : particulièrement ceux vivant sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terres, les personnes âgées, les femmes et les enfants et les minorités ethniques ou les autres personnes déplacées qui ne seraient pas protégées par les lois de compensation foncière du pays emprunteur.

Pour les différentes composantes d'un projet qui impliquent l'acquisition de terres, il est de plus requis que ces mesures incluent des provisions pour la compensation et d'autres types d'assistance nécessaires pour la réinstallation, avant le déplacement, et l'aménagement et la dotation des sites de réinstallation involontaire. Des commodités adéquates doivent être pourvues, à l'endroit où elles sont nécessaires. En particulier, la prise de terres et de biens associés ne peut intervenir qu'après que la compensation ait été payée et, le cas échéant, que des sites de réinstallation, des nouvelles maisons, des infrastructures, des services publics et des indemnités de déménagement aient été fournis aux personnes déplacées. Pour les composantes qui nécessitent un déménagement ou la perte d'un habitat, la politique opérationnelle dispose de plus que des mesures, en accord avec le plan du projet de réinstallation, soient mises en place pour assister les personnes déplacées.

L'intention de cette réglementation est de s'assurer que les personnes déplacées perçoivent la réglementation comme équitable et le processus de compensation comme transparent.

4.4 Concordance entre le cadre juridique national et les procédures de la Banque Mondiale

4.4.1. Conformité entre la législation nigérienne et la politique de la Banque Mondiale

En matière de déplacement involontaire des personnes au Niger, les lois locales en vigueur sont conformes aux principes de la Banque Mondiale si l'on considère du moins les aspects suivants :

- Les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- En cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- L'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation ;
- L'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

En effet, comme vu plus haut, les pratiques en vigueur au Niger en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque Mondiale depuis l'adoption de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 Novembre 1961 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipule la preuve de la cause d'utilité publique et le paiement d'une juste et préalable indemnité.

4.4.2. Divergences entre la législation nigérienne et les politiques de la Banque Mondiale

Concernant les divergences, on peut noter les points suivants : Les occupants informels ne sont pas reconnus pour l'indemnisation par la loi nigérienne. La conformité et les divergences entre la procédure nationale et politique de la Banque sont résumées dans le tableau ci-après.

La priorité est plus grande pour la Banque pour les compensations en nature par rapport aux indemnisations en argent. La Banque est plus précise sur l'appui à la ré acquisition des moyens de vivre des PAPs.

La Banque prévoit un suivi évaluation du PAR, alors que la législation nigérienne ne le prévoit pas. Le tableau suivant présente par sujet la comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque Mondiale.

Lorsqu'il y a une divergence entre la législation nationale et l'OP 4.12, cette dernière prévaudra.

Tableau 8 : Tableau comparatif du cadre juridique nigérien et de la PO 4.12

Sujet	Législation Nigérienne	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
INDEMNISATION/COMPENSATION			
Principe général	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte tenu de la dépréciation de l'actif affecté	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral mais sans dépréciation de l'actif affecté	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Calcul de la compensation	<p>Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels.</p> <p>Pour les cultures vivrières annuelles: tarif basé sur le rendement espéré, la superficie du champ, le prix moyen par kg au cours des 6 derniers mois du produit</p> <p>Pour les cultures pérennes : tarif basé sur le rendement espéré, la superficie du champ, le prix moyen par kg au cours des 6 derniers mois du produit et le nombre moyen d'années entre le moment de la plantation de la culture et celui de son entrée en production</p> <p>Pour les terres : La compensation en nature sera privilégiée. Pour les terres qui ne sont pas totalement compensées en nature, elles sont compensées en espèces: tarif basé sur la nature du terrain et selon la zone (rurale ou urbaine) et selon la législation en vigueur</p> <p>Arbres fruitiers et non fruitiers : Compensés en fonction de l'espèce, de la productivité et du prix sur le marché</p> <p>Pêcheurs traditionnels et les éleveurs ; indemnisation sera sur le manque à gagner fixé par consensus avec l'expropriant</p> <p>Pour le bâti :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Infrastructures, équipements et biens communautaires: remplacement à neuf selon les normes nationales dans le respect des quantités et de la qualité) ; - les Concessions, habitations, bâtiments, autres structures (enclos, latrine, cuisines, douches, hangars, puits) : Remplacement à neuf et à l'identique sans dépréciation ; - Pour les Bâtiments privés plus sophistiqués (hôtel). 	<p>Pour les cultures : tarif basé sur l'âge, l'espèce, le prix en période de soudure ou le prix est à son point fort.</p> <p>Pour les terres : tarif basé sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacements, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet.</p> <p>Pour le bâti : tarif basé sur le coût actuel des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local.</p>	<p>Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la Banque Mondiale</p> <p>Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la Banque Mondiale</p> <p>Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la Banque Mondiale</p>
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	La loi prévoit des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenus.	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
ELIGIBILITE			

Sujet	Législation Nigérienne	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
Propriétaires coutumiers de terres	Ces propriétaires ont droit à une indemnisation s'ils ne peuvent plus jouir de leurs biens ou des fruits de ces biens à titre temporaire ou de manière définitive en raison d'une expropriation pour cause d'utilité publique	Ces propriétaires reçoivent une compensation s'ils ne peuvent plus jouir de leurs biens ou des fruits de ces biens à titre temporaire ou de manière définitive en raison d'une expropriation pour cause d'utilité publique	Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la Banque Mondiale
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation	Ces personnes reçoivent une compensation	Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la Banque Mondiale
Occupants informels	Non reconnus pour l'indemnisation	Compensation des structures et des cultures affectées Assistance à la réinstallation	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Locataires	Prévus pour indemnisation par la loi	Indemnisation plus Assistance réinstallation/transport	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas de dispositions spécifiques, donc aucune compensation	Aucune compensation ni assistance n'est prévue	Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la Banque Mondiale
PROCEDURES			
Paiement des indemnisations/compensations	Avant le déplacement selon la loi	Avant le déplacement	Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la Banque Mondiale.
Forme/nature de l'indemnisation/compensation	En espèces ou en nature ou les deux à la fois l'assistance technique qui est aussi prévue par la Loi	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces	Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la Banque Mondiale.
Groupes vulnérables	Attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes avec des mesures d'accompagnement et de soutien économique (allocation de déménagement, transport, assistance technique, formation ou crédits, pour les activités génératrices de revenus)	Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations autochtones	Appliquer la politique de la Banque Mondiale peu de différence avec la législation nigérienne
Plaintes	Privilège en général le règlement à l'amiable. Des procédures de recours sont prévues par la loi	Privilège en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la Banque Mondiale
Consultation	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre.	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre.	Conformité entre la loi nigérienne et la politique de la Banque Mondiale

CHAPITRE V. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTES

Le Cadre de Politique de Réinstallation est sous-tendu par quelques principes généraux extraits du cadre juridique national et des dispositions de l'OP 4.12, en vue d'évaluer, de dédommager et de porter assistance aux personnes négativement touchées par un Projet

Il vise spécifiquement à fournir un cadre en vue d'aider à améliorer et à rationaliser les procédures, normes juridiques et pratiques actuellement applicables aux évaluations environnementales et sociales portant sur la réinstallation involontaire.

5.1 Principes de base et vision du NELACEP en matière de réinstallation

La Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations prévoit en son article 13, bis « que lorsque le déplacement entraîne un déplacement de populations, le processus d'indemnisation des personnes affectées par l'opération, se base sur les principes suivants :

- ❑ Les personnes affectées, y compris celles du site d'accueil sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation ;
- ❑ Les activités de réinstallation sont conçues et exécutées dans le cadre d'un plan de réinstallation soutenu par un programme de développement offrant suffisamment de ressources d'investissement aux personnes affectées par l'opération ;
- ❑ Toutes les personnes affectées sont compensées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération ;
- ❑ Les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation avant la prise de propriété des terres et des biens.

D'autres principes sont aussi retenus :

- ❑ Application de la législation nigérienne et de la politique de la Banque Mondiale. Dans le cas où ces deux ensembles réglementaires sont différents, le projet applique celui qui est le plus favorable aux personnes affectées par le projet. C'est le cas par exemple des habitations. Celles-ci sont indemnisées par rapport à leur valeur de remplacement (selon règle de la BM) et non sur la base de leur valeur réelle (selon la loi nigérienne) ;
- ❑ Lorsqu'il y a une divergence entre la législation nationale et l'OP 4.12, cette dernière prévaut. La conception et l'évolution des différentes composantes du projet sont conduites de manière à minimiser les déplacements et les impacts sur les personnes et les biens ;

- ❑ Priorité au remplacement en nature des biens affectés sur la compensation en espèces ; c'est notamment le cas des terres agricoles ;
- ❑ Indemnités calculées suivant les prix les plus récents et non selon des normes administratives ;
- ❑ Sous condition d'éligibilité, les PAPs pourront avoir le choix entre différentes options de réinstallation et de compensation. C'est notamment le cas pour les maisons d'habitation

La procédure de réinstallation involontaire ne saurait être déclenchée que si la mise en œuvre du NELACP affecte des personnes soit du fait d'une perte temporaire de revenu, ou soit que les personnes affectées font face à une restriction d'accès à leurs commerces ou à leur logement pendant ou/et après la mise en œuvre du projet.

Par conséquent, les objectifs du cadre réglementaire de réinstallation du NELACEP sont les suivants:

- La réinstallation involontaire et l'acquisition de terres doivent être évitées, dans la mesure du possible, ou minimisées, en étudiant toutes les alternatives possibles dans la conception du projet.
- Dans les cas où l'on ne saurait l'éviter les personnes affectées doivent être significativement consultées et doivent avoir l'opportunité de participer à la planification et la mise en œuvre des mesures de mitigation.

5.2. Identification et caractérisation des personnes affectées par le projet

5.2.1. Recensement des personnes et des biens affectés

5.2.1.1. Méthodes

Une opération de déplacement et de recasement exige des intervenants une maîtrise complète de la zone d'intervention du projet.

L'analyse préliminaire des données d'ordre général sur la zone d'intervention du projet (informations cartographiques des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, les plans parcellaires des lotissements) et de toutes occupations réglementaires (aires protégées, forêts classées, exploitation des espaces agro-sylvo-pastorales et de tout autre écosystème) permettra de situer les enjeux socioéconomiques de la zone pressentie pour abriter le projet.

L'analyse est complétée par une étude socioéconomique qui permet de dresser une situation de référence de la zone d'intervention du projet.

5.2.1.2. Etudes Socioéconomiques

L'étude socioéconomique vise à identifier les personnes affectées par le projet afin de bien évaluer les pertes et dommages, et de constituer une base de données qu'il est souhaitable de géo-référencer. Il s'agit exactement :

- ↳ D'identifier et de caractériser au plan démographique la totalité de la population située dans l'emprise des travaux de mise en œuvre des différentes composantes du projet et de distinguer les différentes caractéristiques socioculturelles et économiques de cette population. Au besoin, cette enquête socioéconomique peut s'étendre aux populations des sites d'accueil au cas où une réinstallation s'impose.
- ↳ De mettre à jour les différentes formes de pertes et de conséquences négatives réelles sur les personnes, les biens, les revenus, les ressources exploitées, les activités, l'accès à des équipements et des structures, la mobilité.
- ↳ D'envisager dans le même temps les alternatives pour mieux prendre en compte les impacts du déguerpissement et des différents types de pertes qui en résulteront.

A la fin de l'étude, les ménages ou personnes affectés par le projet sont décrits au plan sociodémographique, culturel, économique avec les types d'impacts particuliers et généraux les concernant. Les estimations de la compensation peuvent être ainsi plus facilement calculées et le suivi se fait sur des paramètres objectifs.

Une étude d'impact environnemental et social doit avoir lieu pour la zone affectée. Un Plan de Gestion Environnemental et Social complète l'étude d'impact environnemental et permet la mise en œuvre et le suivi des mesures d'atténuation ou de compensation retenues, ainsi que du renforcement des impacts positifs.

Le programme de déplacement et de réinstallation élaboré doit prendre en compte les intérêts des populations affectées qui ne disposent pas de titre foncier, ni même de «papiers» attestant qu'ils détiennent quelques droits de jouissance réguliers.

5.2.1.3. Catégories des personnes susceptibles d'être affectées

Les activités de mise en œuvre du projet vont avoir un impact sur 3 catégories d'acteurs présent dans la zone d'intervention du projet. Ces catégories sont : les individus, les ménages et les collectivités.

- ↳ Individus affectés : Dans la mise en œuvre des activités du projet, ce sont les personnes dont les moyens de production ou d'existence seront négativement affectés pour cause de déplacement involontaire ou de limitation d'accès aux ressources naturelles ou aux sources de revenus. Ces individus peuvent être des commerçants, des étalagistes, des riverains de l'emprise des travaux, des transformateurs/trices.
- ↳ Ménages affectés : ce sont les ménages qui subissent un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des biens ou à des sources de revenus, perte de lieu de culte, mosquées, pertes d'arbres d'ombrage et/ou à palabre).
- ↳ Les collectivités territoriales : ce sont les communes qui risquent de perdre des sources de revenus, des infrastructures ou autres biens du fait des activités du projet.

Il y a lieu de noter que cette catégorisation est indicative. L'enquête socioéconomique pour l'élaboration des Plans d'Action de Réinstallation des populations affectées spécifiques à chaque composante détermineront de façon précise les catégories et le nombre exact de personnes affectées et qui serait déplacées.

5.2.1.4 Typologies des biens affectés

L'étude terrain en plus de l'identification des personnes affectées par le projet (PAPs) devra faire une typologie de biens, en ce sens que l'indemnisation sera fonction de leur identification et leur catégorisation.

On distingue les biens suivants :

Les terres: on distingue trois principales composantes:

- Les terres du Domaine Foncier National de plein droit propriété de l'Etat ;
- Les terres appartenant à des personnes physiques ou morales à titre de propriété privée cédée par l'Etat ;
- Les biens maintenus sous droits coutumiers.

Les terres composant le domaine foncier rural :

Elles sont régies par l'Ordonnance N°93-15 du 2 mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural et dans le cadre du NELACEP, les terres composant les routes et les réserves foncières entrent en ligne de compte et sont régies par l'Ordonnance N°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales.

Le Domaine foncier national au Niger n'est pas entièrement de plein droit. Les collectivités locales sont propriétaires de leurs domaines comme le stipule l'article 116, Section II, de l'Ordonnance n° 93-015.

A cet effet, il est bien précisé que les « collectivités locales (villes) propriétaires de leurs domaines en assurent la mise en valeur et la gestion conformément à la réglementation en vigueur. Elles peuvent concéder à des particuliers l'usage des biens domaniaux dans les conditions prévues par la présente ordonnance et veillent à ce que cet usage soit conforme à la destination de ces biens ».

- Des terres rurales qui leur sont cédées par l'Etat ;
- Des terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun ;
- Des terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le domaine forestier quant à lui est composé des forêts domaniales de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des forêts des privés (Article 15 de la loi 2004-040). Toutes les forêts qui ne font pas l'objet d'appropriation privée sont des forêts domaniales. Les forêts domaniales comprennent :

- le domaine forestier classé, composé des forêts classées ;
- le domaine forestier protégé, composé des forêts non classées. (Article 16)

Sont considérées comme forêts classées (article 17):

- les forêts classées au nom de l'Etat avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi;
- les forêts classées au nom de l'Etat et des collectivités territoriales par décret pris en Conseil des ministres conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Les terres privées qui sont des parcelles données par l'Etat à titre de jouissance, de propriété privée aux personnes physiques ou morales et aux collectivités territoriales et qui sont soit utilisées comme parcelle d'habitation, d'industrie, d'exploitation agricole ou maraîchère, commerciale, soit mises en jachère. Dans cette sous-composante, il faut intégrer les terres habitées, exploitées ou protégées par les communautés locales villageoises et qui n'ont fait l'objet d'aucun acte administratif, mais dont la légitimité est reconnue.

Dans l'évaluation, un traitement particulier sera accordé aux terres agricoles ou maraîchères exploitées ou mises en jachère, en tant que moyen de reproduction et source de revenu.

Les jardins potagers et les cultures : c'est la production des champs et des jardins et qui est destinée à la consommation du ménage ou à la vente.

Les arbres fruitiers : dans le lot, il y a les arbres fruitiers domestiques qui sont des essences sélectionnées, plantées et entretenues pour une production particulière. Il y a aussi les arbres sauvages productifs, habituellement préservés dans les champs et protégés par les populations en raison de l'utilisation de leurs fruits ou feuillages dans l'alimentation.

Les arbres d'ombrage : sont des essences sauvages ou sélectionnées, plantées et entretenues pour l'ombrage

Les arbres d'exploitation forestière et les arbres de plantation : ils comprennent les arbres plantés et les arbres sauvages, exploités pour leur utilité médicinale, culturelle ou en tant que bois d'œuvre, combustible ou comme fourrage.

Les bâtiments et les structures : c'est tout ce qu'il y a comme bâti (maison, case, ferme, toilettes, clôture, hangar, puits...).

Les équipements collectifs ou biens communautaires : ce sont toutes les infrastructures réalisées pour les besoins de la communauté : la voirie, les équipements scolaires, sanitaires, marchands, les

réseaux d'assainissement, d'eau potable, d'électricité, de télécommunications, les espaces verts, les structures et moyens de transport,...

Les biens et équipements culturels : c'est l'ensemble des structures qui interviennent dans les pratiques culturelles, religieuses (lieux de culte, cimetières, tombes hors cimetières, sites sacrés) et aussi dans la recherche scientifique (sites archéologiques)

Le revenu : défini comme les moyens de subsistance d'un individu ou d'un groupe d'individus, tirés dans l'exercice d'une activité professionnelle

L'accès à des ressources naturelles : il s'agit des possibilités que les PAPs ont pour accéder à des ressources de leur milieu qu'elles utilisent habituellement et qui font partie de leurs moyens d'existence, ou qui interviennent dans leur système de production tels que : eau, pâturages, substance de carrière (poterie, élevage, agriculture, construction...), forêts, ressources halieutiques et fauniques.

5.2.2 Critères d'éligibilité des PAP

Sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées dans l'emprise des travaux dont les biens ou les moyens d'existence seront partiellement ou totalement affectés par les activités du projet, notamment les travaux de mise en œuvre des composantes relatives à l'extension, la densification et la réhabilitation du réseau ainsi que la réhabilitation des postes source et qui auraient été recensées lors de l'enquête socioéconomique pour l'élaboration du PAR.

Les critères d'éligibilité des personnes déplacées aux fins de compensation et autre aide qui découlent de la PO 4.12 considèrent les trois catégories suivantes :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation
- c) Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Ce sont des occupants de fait que l'on peut assimiler à des « squatteurs »

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres ou les biens qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres ou les biens qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la PO 4.12, à la condition qu'elles aient occupé les terres ou l'espace dans l'emprise des travaux avant une date limite fixée par l'Agence publique ou le promoteur. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

En d'autres termes, les occupants informels (catégorie c- ci-dessus) sont reconnus par la politique 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres ou les biens qu'ils occupent, mais à une assistance à la réinstallation. Toutes ces personnes reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est à dire les bâtiments, les cultures, ...).

Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones affectées par le projet après la date butoir ne sont éligibles ni à la compensation ni à d'autres formes d'assistance.

Tableau 9: Eligibilité aux droits à la compensation

	Réinstallation Limitée	Réinstallation Générale	Réinstallation Temporaire
Perte de terrain			
Perte complète	Remplacer le terrain	Remplacer le terrain dans le cadre d'une restructuration de quartier	
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable ; si non, traiter comme perte complète	Payer la partie acquise si le reste est utilisable ; si non, traiter comme perte complète	
Perte de structures			
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	Payer ou remplacer la structure	
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste de la structure est utilisable ; si non, traiter comme perte complète	Payer la partie perdue si le reste de la structure est utilisable ; si non, traiter comme perte complète	
Perte des infrastructures communautaires (écoles, centre de santé, mosquées)	Indemniser la population, mais implique aussi l'Etat et les collectivités locales, comme personnes morales. Restitution ou remplacement ces structures partiellement ou totalement détruits pour la même première fonction		
Perte de droits			
Locataire	Assistance à identifier, et à réinstaller dans, une nouvelle résidence pour une famille ou nouveau local pour une entreprise de n'importe quel type	Assistance à identifier, et à réinstaller dans, une nouvelle résidence pour une famille ou nouveau local pour une entreprise de n'importe quel type	Assistance à identifier, et à réinstaller dans, une nouvelle résidence pour une famille ou nouveau local pour une entreprise de n'importe quel type
Squatters	Assistance à déménager dans un endroit où ils peuvent être légalement établis; droit de récupérer structures et des matériaux, une aide supplémentaire pour rétablir les moyens de subsistance		
Perte des biens			
Perte des arbres, cultures pour ceux qui	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché		

sont reconnus comme ayant installé la culture	actuel local ; Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site		
Perte de revenu			
Entreprise	Droit à réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économique et des salaires pendant la période de relocation	Droit à réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économique et des salaires pendant la période de relocation	Droit à réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économique et des salaires pendant la période de relocation
Boutique	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert et, s'il y en a des employées, remboursement des salaires pendant le transfert	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert et, s'il y en a des employées, remboursement des salaires pendant le transfert	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert et, s'il y en a des employées, remboursement des salaires pendant le transfert
Vendeur (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.	Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.	Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.
Autre perte	A déterminer dans le cas spécifique	A déterminer dans le cas spécifique	A déterminer dans le cas spécifique

5.2.3 Cas des personnes vulnérables

Lors du recensement de la population affectée, il est important de faire une distinction sur la catégorie des personnes. Aux fins de minimiser les risques d'omission, de tenir compte des contextes spécifiques et ceci, dans une démarche participative, les populations, elles-mêmes, les services techniques spécialisés et les autorités locales, définiront avec plus de précision les profils puis les personnes correspondantes comme vulnérables.

Peuvent être considérés comme vulnérables les:

- femmes, chefs de ménage dont la subsistance ne peut être assurée par un fils, un frère ou tout autre parent proche ;
- personnes âgées dépendantes ;
- femmes qui exercent une petite activité agricole ou commerciale et dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis;
- ménages dont le chef de famille est pauvre ;
- veuves et orphelins ;
- handicapés physiques ou mentaux ;
- personnes malades (particulièrement celles atteintes de maladies graves ou incurables ou handicapantes) ;

❑ Etc.

5.2.4 Eligibilité pour la compensation communautaire

En cas d'opération de réinstallation, ne pourront prétendre à la compensation communautaire, que les équipements publics ou privés classés comme collectifs. La compensation n'est plus à négocier uniquement avec la population, mais implique aussi l'Etat et les collectivités locales, comme personnes morales, ainsi que les acteurs au développement concernés. L'important est de restituer ou de remplacer ces équipements partiellement ou totalement détruits suivant les normes actuelles en vigueur pour leur réalisation et surtout pour la même première fonction. Il s'agit d'abord des équipements d'infrastructure qui comprennent la voirie, les réseaux d'assainissement, de télécommunications, d'alimentation en électricité, en eau potable (puits, forages, bornes fontaines,...), les espaces verts,...

5.2.5 La consultation publique

La consultation publique et la participation sont essentielles parce qu'elles donnent aux personnes potentiellement affectées par les activités du projet, l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en pratique du projet. La consultation publique aura lieu au lancement du projet au niveau des zones couvertes par le projet, assistées par les autorités coutumières, les autorités municipales et techniques. De façon stratégique, la consultation publique serait une activité en cours tout au long du cycle complet du projet. Par exemple, la consultation publique aurait lieu pendant la préparation de (i) l'étude socioéconomique, (ii) du plan de réinstallation, (iii) de l'étude d'impact sur l'environnement, et (iv) se poursuivra jusqu'à la rédaction et la lecture du contrat de compensation

5.2.6 Date d'éligibilité

La date d'éligibilité à la compensation comprend 2 éléments : la date d'ouverture et la date de fermeture.

- ❑ La date d'ouverture est celle de démarrage du processus d'élaboration du PAR qui consiste en la détermination des personnes et des biens éligibles à compensation, c'est-à-dire le début de l'opération de recensement des personnes et biens affectées.
- ❑ La date de fermeture ou date butoir de l'éligibilité est celle de la fin des opérations de recensement.

Après la date limite, les ménages ou personnes qui s'installeront dans la zone considérée comme emprise des travaux ne seront pas éligibles.

De même, toute modification ou tentative de modification après la date limite d'un bien préalablement recensé dans la période d'éligibilité ne sera pas prise en compte par l'opération d'indemnisation.

Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas d'omission ou d'erreur du fait des imperfections pouvant survenir lors du processus de recensement.

La date butoir doit être fixée de commun accord entre la NIGELEC, les autorités municipales et les services techniques compétents.

Cependant, en cas de grand retard dans l'exécution de la suite du projet, il serait souhaitable qu'une autre évaluation ou une actualisation des coûts soit faite; mieux, dans les cas de transfert de propriété, quand le projet accuse un très grand retard (supérieur à son délai de réalisation totale), il faut rétrocéder les terres à leurs anciens propriétaires sur la base de négociations avec les PAP.

5.2.7 Calendrier de la réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Le calendrier devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes déplacées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Ce calendrier sera conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle ci-après.

Tableau 10: Calendrier de réinstallation

Activités	Dates	Budget	Commentaires
Planification du recensement et des enquêtes			
Information des personnes affectées			
Conduite du recensement et de l'enquête socioéconomique			
Analyse des données et identification des impacts			
Définition des mesures d'aide			
Réinstallation/aide			
Visite de suivi par la structure responsable			

5.3 Principes de l'indemnisation

5.3.1 Principes de base

Les principes d'indemnisation sont définis selon le type et l'ampleur (totale ou partielle) des pertes, ainsi que du statut d'occupation. Ils sont ci-dessous présentés selon les types des pertes subies :

- Les pertes de terre ;

- Les pertes de structures et d'infrastructures ;
- Les pertes de revenu seront traitées selon le type d'activité affectée en considérant surtout les effets dus soit à la cessation d'activité ou à la délocalisation de la société ;
- Les pertes d'accès à des ressources.

5.3.1.1 Pertes de terres

Pour les pertes de terre, on peut distinguer les différents types de terres qui sont :

- Des terres protégées par un titre foncier ;
- Des terres rurales protégées par une attestation de concession rurale
- Des terres protégées par des titres de jouissance ;
- Des terres coutumières acquises par héritage
- Des terres occupées sans aucun titre formel (titre foncier ou titre de jouissance) ni coutumier.

Selon les types ou statut d'occupation ainsi définis, correspondent trois types de rapports à la terre :

- Les exploitants propriétaires qui mettent en valeur par eux-mêmes leurs terres acquises de façon formelle et/ou coutumière. Ces exploitants recevront des compensations couvrant la perte de terre, basée sur la valeur marchande du terrain, et la perte de culture;
- Les propriétaires non exploitants qui ont des droits sur des terres qui sont, soit mises en jachère ou en réserve, soit prêtées à un tiers pour jouissance temporaire. La compensation portera sur la perte de terre, selon les critères d'éligibilité et basée sur la valeur marchande du terrain;
- Les exploitants non propriétaires qui occupent les terres prêtées par autrui pour une jouissance ou exploitation temporaire .Ces derniers ne reçoivent pas de compensation pour la terre perdue, mais plutôt pour la perte des cultures ou des produits d'exploitation.

Pour chacun de ces trois types d'occupation et de rapports à la terre, il y a deux formes d'impact possible :

- La perte totale si primo l'emprise des travaux couvre l'intégralité du terrain ou si secundo, il en occupe une portion telle que la parcelle n'est plus récupérable, ni exploitable après le projet ;
- La perte partielle désigne les cas où le terrain est touché par le projet, mais n'en affecte pas durablement son exploitation ou bien la partie touchée n'affecte pas les structures et les bâtiments.

Pour le cas particulier des pertes de parcelles agricoles, la compensation est destinée à fournir à un agriculteur propriétaire dont les terres sont affectées par un projet, une compensation pour les pertes de

terres, des investissements sur cette terre (travail investi, équipements, etc.), des cultures ou des revenus qu'il en tire.

Les exploitants non propriétaires ne peuvent bénéficier de la compensation pour la perte des terres. Ce droit revient au propriétaire formel du terrain (jouissant d'un droit formel ou coutumier).

Pour une raison de transparence, « la terre agricole » est définie comme une zone :

- En culture ;
- En préparation pour la culture ; ou
- Cultivée lors de la dernière campagne agricole
- En jachère

5.3.1.2 Pertes de structures et de bâtiments

Pour les pertes de structures et de bâtiments, deux formes de pertes sont envisageables :

- La perte totale qui indique que l'équipement est complètement détruit ou mis définitivement hors d'usage et qu'il faut alors un autre pour le remplacer ;
- La perte partielle comprend les structures qui sont endommagées, mais qui peuvent être restaurées après le projet et leur restituer une fonctionnalité pleine ou acceptable. Ces cas prennent par exemple en compte la reconstruction d'une clôture détruite ou reculée pour les besoins de libération de l'emprise du projet.

La compensation des structures et bâtiments tient également compte des cas où la PAP est propriétaire ou locataire. La compensation pour les structures et les bâtiments doit prendre en compte la valeur de marché des matériaux et de la main-d'œuvre.

5.3.1.3. Pertes de revenus

Pour les pertes de revenus, il faut les évaluer en rapport direct avec le type d'activité perturbée. Dans ce cas, sont retenus comme principes d'expropriation, les trois cas de figure suivants :

- l'arrêt temporaire qui signifie que l'activité n'est plus menée durant un certain temps, ce qui entraîne une suspension momentanée de l'activité source de revenu ;
- la délocalisation qui implique que la société, la boutique, le kiosque ou le vendeur doit abandonner le site qui était utilisé pour l'activité source de revenu, pour transférer les activités sur un autre site. Ici en l'occurrence, il y a non seulement perte de revenu pour la période de transition, mais aussi des infrastructures et des terres en plus, selon que la PAP est propriétaire ou non ;
- La perte permanente de revenus lorsque l'activité est définitivement compromise en raison du déplacement de la PAP.

Dans tous les deux cas, le principe de base de l'indemnisation selon la PO 4.12, oblige la prise en compte des pertes temporaires ou permanentes de revenus, sur la base d'une estimation de la durée de perturbation de l'activité source de revenu et du revenu moyen tiré de l'activité.

5.3.1.4. Pertes d'accès aux ressources

Pour les pertes d'accès aux ressources naturelles, deux formes de pertes sont à considérer :

- La perte totale qui signifie que la ressource est détruite ou impossible d'accès (éloignement ou protection) dans ce cas, il faut un remplacement ou la proposition d'une alternative viable qui comprend un temps d'appropriation ;
- La perte partielle qui implique que la ressource est diminuée et n'offre donc plus toute la disponibilité d'antan aux populations.

Dans tous les deux cas, il conviendra de considérer le principe de compensation qui consiste simplement à trouver des moyens d'accès à des ressources de même type ou des ressources de substitution. Par exemple :

- pour les pertes d'accès aux ressources en eau, la destruction d'un puits ou la perte d'accès au marigot du village peut être compensée par la construction d'un nouveau puits ou d'un forage
- en ce qui concerne les pertes d'accès aux ressources forestières, il est par exemple recommandé d'aménager des voies d'accès à d'autres espaces forestiers
- Pour compenser les pertes d'accès aux aires de pâturage, on peut promouvoir l'élevage intensif (dans ce cas un renforcement des capacités des PAPs pourrait être nécessaire pour qu'elles puissent exercer convenablement l'activité), etc.

5.3.1.5 Pertes communautaires

Les équipements publics devant être déplacés ou remplacés dans le cadre d'un projet, tels que les écoles, les postes de santé, les postes de police, les lignes de distribution d'électricité et de télécommunication ou les routes et les pistes rurales, feront l'objet d'ententes financières spécifiques entre le Projet et les Ministères ou agences concernés, aux fins d'assurer la reconstruction dans un autre site de la zone (moyens financiers et délais de reconstruction).

Par ailleurs, les équipements communautaires tels que les places de marché, les services de desserte en eau potable (aqueduc, puits ou pompes) et en assainissement (toilettes publiques ou latrines) feront soit l'objet d'ententes financières spécifiques entre le Projet et les communautés concernées ou seront directement remplacés par le Projet.

Le cas de certains biens communautaires comme les cimetières, les lieux de cultes, arbres sacrés, etc. méritent une considération particulière. Les principes de compensation reposent essentiellement sur

des négociations avec les communautés concernées. Les mesures de compensation devront être définies et exécutées de façon consensuelle.

5.3.2 Formes de compensation et d'appui

La compensation des individus et des ménages sera effectuée en espèce, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec les populations affectées. La compensation en nature sera privilégiée si la perte s'élève à plus de 20% de la perte totale de biens vitaux.

Tableau 11 : Typologie des compensations

Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none"> • La compensation sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation, • la valorisation du terrain occupé (avec ou sans actes formels) peut inclure aussi le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif • Les indemnités de désagréments • Les frais de transport, pertes de revenus et cout de la main d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire
Compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements
Assistance	<ul style="list-style-type: none"> • L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main d'œuvre, ou matériaux de construction

5.3.3 Conditions particulières

La portée de la forme de compensation peut être influencée par des facteurs liés à l'inflation, la sécurité et le déroulement de l'opération. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les pressions de l'inflation sur le coût des biens et services. L'inflation locale peut subsister, par conséquent les prix du marché seront surveillés pendant la durée du processus de compensation pour permettre des ajustements de la valeur des compensations. Ces ajustements seront clairement décrites et justifiées dans le PAR.

Le moment et le lieu du paiement des compensations en nature seront déterminés avec chaque bénéficiaire, en consultation avec la NIGELEC et le Ministère en charge de l'Energie. Les paiements en espèces doivent être effectués à un moment convenable pour chacune des parties.

Dans le cas des projets financés par la Banque, aucun paiement de compensation ne sera effectué en argent liquide. Le recours aux institutions financières locales est indispensable; l'utilisation des services du système de financement décentralisé (mutuelles d'épargne et de crédit) en étroite collaboration avec l'administration locale pendant cette phase doit être encouragée pour promouvoir une meilleure insertion dans l'économie régionale et locale.

La stratégie de mise en œuvre du plan de réinstallation proposera donc les modalités y afférentes, au regard des réalités locales des personnes affectées par le projet (PAP).

Le moment et l'endroit pour les compensations en nature seront déterminés par chaque bénéficiaire en accord avec la commission des impenses qui sera mise en place.

Les paiements en numéraire doivent être effectués à un moment convenable à déterminer d'un commun accord.

Enfin, il sera utile de définir clairement la personne qui percevra les indemnités de compensation dans le cas d'une famille affectée, en tenant compte du contexte de chaque groupe social concerné par la réinstallation. Pendant le recensement des PAPs, il faudra prendre des photos, ainsi que l'information de contact de chacun, pour pouvoir identifier les PAPs au moment de paiement, surtout au cas où les PAPs ne possèdent pas une pièce d'identité.

Il revient en effet aux PAP de décider de « qui recevra la compensation ». Selon les cas, il peut s'agir du chef de famille, de la femme, de l'aîné, ...

Toutefois, lorsque la décision est jugée préjudiciable aux autres membres de la famille, le plan de réinstallation retiendra un choix durable pour tous les membres de la famille, afin d'éviter que leurs conditions de vie n'en soient affectées après la réinstallation.

CHAPITRE VI. METHODOLOGIE DE PREPARATION, DE REVUE ET D'APPROBATION DU PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION (PAR)

Le processus de réinstallation comprend quatre principales étapes :

- La préparation de PAR pour chaque site du projet, y compris des consultations ;
- L'approbation du PAR et sa diffusion publique;
- L'indemnisation/compensation des PAP ;
- La réinstallation des PAP.

6.1 Préparation

Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est un document élaboré en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus.

Le CPRP présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du projet. Si une composante ou une activité du projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sera élaboré par le projet. La préparation de la réinstallation suivra les étapes suivantes :

- Sélection sociale des activités du projet;
- Consultation/Information et sensibilisation des acteurs institutionnels à impliquer dans le processus de réinstallation des PAP;
- Mise en place des acteurs institutionnels
- Formation des acteurs institutionnels
- Consultation/Information des PAP, des communautés et des organisations de base ;
- Elaboration d'un PAR ;
- Approbation du PAR.

La première étape dans la procédure de préparation des plans de réinstallation et de compensation est la procédure de triage pour identifier les terres et les zones, y inclus les PAPs, qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse des sites alternatifs.

6.1.1 Sélection sociale (screening) des activités

La sélection sociale/identification des activités du projet consiste en une analyse des composantes ou des activités du projet pour déterminer pour chaque activité à réaliser si celle-ci nécessite en termes d'impact social, un déplacement de population.

6.1.2 Consultation/Information et sensibilisation

Afin de garantir la réussite de l'opération de réinstallation et compensation des PAP, une action de consultation/information et de sensibilisation des acteurs institutionnels est nécessaire. Cette action vise à informer et sensibiliser les acteurs institutionnels devant prendre part au processus de réinstallation des populations à déplacer sur le déroulement du processus, le rôle des acteurs, leur niveau de participation.

Cette action sera réalisée à trois niveaux :

- Au niveau régional : rencontre avec les autorités administratives et politiques régionales (Gouvernorat, Conseil Régional), Directions Régionales, Organisations de la Société Civile, les projets/programmes...
- Au niveau municipal : dans chaque ville concernée une rencontre avec les autorités administratives et politiques (Maire, SG), les membres de la Commission Environnement et Développement local, les services techniques municipaux, les organisations des consommateurs, les agents des projets/programmes, les associations et les ONG, les personnes ressources...
- Au niveau quartier: dans chaque quartier affecté, une rencontre avec les autorités coutumières et religieuses, les organisations faitières, les représentants des jeunes, des femmes et des vieux

La consultation s'inscrira dans une approche participative. La mise en place des acteurs institutionnels de la réinstallation sera conduite en collaboration avec les autorités politiques et administratives régionales, municipales et de quartiers.

6.1.3 Formation/Renforcement des capacités des acteurs institutionnels

La planification, l'exécution et le suivi-évaluation des activités envisagées dans le cadre du NELACEP reposent sur un système d'organisation qui implique la présence de plusieurs acteurs et catégories d'acteurs qui, malgré leur grande expertise dans la gestion des différents domaines sectoriels, ne sont pas toujours conscients des enjeux, opportunités et défis sociaux liés aux activités et ne disposent pas toujours des capacités requises pour être conformes, dans le cadre de leurs activités, aux exigences et sociales du cadre juridique national et celle de la PO 4.12.

Pour permettre aux acteurs institutionnels de jouer pleinement leur rôle afin de comprendre le processus de réinstallation, un programme de formation/renforcement des capacités des acteurs institutionnels sera mise en œuvre. La formation sera centrée sur la réinstallation des PAPs et portera sur les éléments suivants : la Politique de sauvegarde sociale (PO.4.12), la Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 règlementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 méthodologie /Processus d'élaboration CPRP, méthodologie /Processus Elaboration des PAR, méthodologie /Processus du suivi du PAR, méthodologie /Processus d'enregistrement et gestion des plaintes et conflits, méthodologie d'élaboration des PV et rapports, médiation sociale, assistance sociale négociation et indemnisation.

Pour chaque groupe d'acteurs, des modules spécifiques devront être élaborés et tenir compte des niveaux d'instruction et des missions dans le processus de réinstallation.

Tableau 12 : Programme de renforcement des capacités des acteurs

Acteurs cibles/bénéficiaires	Thème de la formation	Coût de la formation
Formation		
-Unité Environnement-NIGELEC, BEEEI -Commission Foncière des Communes -services techniques, (régionaux et municipaux)	Politique de sauvegarde sociale (PO.4.12), Méthodologie /Processus d'élaboration CPRP, Méthodologie /Processus Elaboration des PAR, Méthodologie /Processus du suivi du PAR, Méthodologie /Processus d'enregistrement et gestion des plaintes et conflits, Méthodologie d'élaboration des PV et rapports, Médiation sociale, Assistance sociale Négociation et indemnisation	30.000.000
Sous total 1		30.000.000
Appui institutionnel		
Moyens matériels (fournitures essentiellement), logistiques (déplacement) et financiers (prise en charge lors de session/rencontre de travail)		10 000 000
Sous total 2		10 000 000
TOTAL		40 000 000

La formation de ces acteurs dans ces domaines aidera encore d'avantage le BEEEI à avoir des collaborateurs avertis et facilitera encore l'encadre des activités du projet tout au long du processus de sa mise en œuvre.

6.1.4 Consultation/Information des PAP, des communautés et organisations de quartier

Des missions de consultation et d'information seront menées auprès des PAP, des communautés et des organisations de quartier au niveau des villes concernées par des actions de réinstallation de populations affectées.

Le présent CPRP fera l'objet d'une large diffusion au niveau des acteurs institutionnels cité ci-dessus élargi aux PAPs pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

6.1.5 Elaboration des instruments de réinstallation : Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

La complexité du PAR dépend toujours de la nature et de l'échelle de l'opération de réinstallation qui est prévue. La construction d'un centre de santé qui pourrait affecter quelques maisons et n'impliquerait pas un déplacement physique important est plus simple qu'une construction ou une réhabilitation d'équipements marchands qui nécessiterait un déplacement physique assez important, même si c'est temporaire.

6.1.5.1 Plan d'Actions de Réinstallation

Le sommaire d'un PAR type est présenté en annexe du rapport. Ce dernier pourra servir à la préparation des termes de référence pour l'élaboration par la suite des Plans d'Action de Réinstallation relatifs aux projets qui devront être soumis à la Banque Mondiale pour approbation et publication selon les règles de divulgation de l'information de la Banque Mondiale. Le PAR devra être défini avec les données des enquêtes détaillées effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les activités du projet. Ces enquêtes consistent à :

- faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre d'enfants, groupes vulnérables,) ;
- inventorier et évaluer les biens qui seront perdus du fait des activités du projet ; et
- dresser un profil socio-économique des PAPs (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services, la vulnérabilité éventuelle ...) ;
- recueillir les souhaits/propositions des personnes affectées sur la compensation et la réinstallation ;
- dresser une liste exhaustive et complète des personnes éligibles à une compensation et de leurs biens.

Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées, reçoivent une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus.

Le plan de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation,
- sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en plus comprendre des mesures assurant que les personnes déplacées:
 - reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,

- puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.
- bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

6.2 Processus d'approbation

Comme indiqué dans la PO 4.12, pour tous les sous projets, la Banque exige que lui soit soumis pour approbation avant financement, un PAR satisfaisant qui soit conforme au présent cadre de politique en matière de réinstallation.

Ainsi, la NIGELEC soumettra les PAR au BEEEI et à la Banque Mondiale pour son approbation définitive. La Banque se réserve le droit de réviser n'importe quel PAR pour s'assurer que les plans sont en adéquation avec les principes du CPRP. Il faut aussi noter que la Banque peut déléguer la responsabilité de réviser les PAR à la NIGELEC.

Une fois que le BEEEI et la Banque Mondiale donnent leur approbation, le PAR peut être mise en œuvre. A cet égard, il faut souligner le fait que l'opération de réinstallation (l'expropriation, le déplacement et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectées par le projet (PAPs) et leur réinstallation provisoire ou permanente, et toute autre assistance de réhabilitation économique) doit être achevée dans sa totalité avant que les travaux de mise en œuvre ne commencent.

6.3 Respect des directives en matière de protection de l'environnement

Pour s'assurer de la qualité, il est recommandé que les PAR élaborés pour la mise en œuvre des activités du NELACEP soient évalués par une équipe indépendante (p.e la structure nigérienne compétente en la matière, le BEEEI), afin de s'assurer que les PAR produits sont conformes aux exigences nationales ainsi qu'à la PO 4.12. Les insuffisances constatées dans la qualité sont traitées au moyen de renforcement de capacités au niveau de toutes les parties prenantes sur financement du projet.

Tableau 13 : Synthèse du processus et préparation et d'approbation du Plan de réinstallation

Activités/Tâches	Responsables	Acteurs	Stratégie	Période
Etape 1 : Processus de préparation du PAR				
Sélection sociale des activités du projet	Unité Environnementale et		Analyse des impacts sociaux des activités du projet pour identifier les	Avant le début de la mise en œuvre des activités du Projet

	Sociale de la NIGELEC		activités qui nécessite une réinstallation/déplacement de population : -Elaboration d'un PAR	
Rencontre d'Information/sensibilisation des acteurs institutionnels à impliquer dans le processus de réinstallation des Personnes Affectées par le Projet (PAP)	Unité Environnementale et Sociale de la NIGELEC	acteurs institutionnels	Organisation de rencontre d'information/sensibilisation des acteurs institutionnels : Gouvernorat, villes concernées, Directions régionales, services techniques municipaux, conseillers municipaux, chefs de quartiers, les organisations de quartiers	Avant le début de la mise en œuvre des activités du Projet
Mise en place des acteurs institutionnels (Organisation de quartier)	Unité Environnementale et Sociale de la NIGELEC	-Villes concernées -Personnes privées affectées -Organisation de la société civile	-Information sur les missions et la composition des acteurs institutionnels -Organisation de rencontre pour la mise en place des acteurs institutionnels	Après la rencontre d'information/sensibilisation des acteurs institutionnels
Formation des acteurs institutionnels (Comités de quartier, les chefs de quartier)	Unité Environnementale et Sociale de la NIGELEC	Consultant/ONG	Organisation de sessions de formation sur les grandes lignes du processus d'élaboration d'un PAR	Après la mise en place des acteurs institutionnels
Information/ sensibilisation des PAP, des riverains des travaux et organisations de quartier	Unité Environnementale et Sociale de la NIGELEC	-Organisation de la société civile /ONG	Diffusion de l'information sur l'opération de recensement qui sera précédée des audiences publiques par : Affichage, Radio locale, Rencontre de quartier	Avant l'élaboration des PAR
Elaboration d'un PAR	Unité Environnementale et Sociale de la NIGELEC	Unité Environnementale et Sociale de la NIGELEC	Recrutement d'un consultant par la NIGELEC pour l'élaboration du PAR	Après la détermination de la faisabilité des activités du projet
	Ministère en charge de l'Energie	Commissaire enquêteur	-le recensement des PAP et de leurs biens (enquête socio-économique) -la négociation des barèmes de compensations/indemnisations -la planification	
	Unité Environnementale et Sociale de la NIGELEC	- PAPs des travaux, -Organisations de quartier	-Participation au recensement des PAP et de leurs biens (enquête socio-économique) -la négociation des barèmes de compensations/indemnisations	
Etape 2 : Approbation du PAR				
Approbation du PAR (liste des personnes et de leurs biens, modalités d'indemnisation, calendrier, budget, mécanismes de suivi-évaluation...)	Unité Environnementale et Sociale de la NIGELEC	Consultant	-Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAPs, organisations paysannes (acteurs institutionnels impliqués)	Après analyse des résultats des enquêtes et la détermination des biens et des coûts de compensation.
		- PAPs	-Vérification de la liste	

			des personnes et des biens -Dépôt de plaintes	
		Organisations de quartier Riverains des travaux	-Enregistrement et gestion des plaintes	
		Unité Environnementale et Sociale de la NIGELEC	Validation du PAR	
Indemnisation/compensation				
Indemnisation des PAP	NIGELEC	Unité Environnementale et Sociale de la NIGELEC	- Réinstallation des PAPs dans les mêmes conditions que celles de départ ; -Fournir de matériaux pour la reconstruction des infrastructures déplacées -Aide à la réinstallation	A la fin de l'approbation du PAR
Réinstallation				
Déplacement	NIGELEC	-PAPs-	Installation des PAP sur les sites de réinstallation	A la fin de l'indemnisation

CHAPITRE VII. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DE DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

En règle générale, la politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Ainsi, du fait de l'expropriation involontaire de terres et d'autres biens causant, soit le déménagement, soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, les personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété ou d'accès aux ressources) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation. La compensation est fonction de la nature du droit d'occupation et de l'ampleur de l'impact.

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). La valeur acquise d'un bien est donc comparable à la notion de coût de remplacement prônée de la banque.

La législation nigérienne prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par les départements ministériels en charge : ainsi la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres, la Direction de l'Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures ; la Direction de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés et la Direction des Eaux et Forêts détermine les valeurs des espèces forestières.

Mais parce que les barèmes fixés par les Directions de l'Etat sont souvent dépassés, les autorités locales doivent utiliser des méthodes d'évaluation complémentaires. En fait, les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation doivent être actualisées périodiquement. Dans la pratique, il y a beaucoup de lacunes qui rendent les procédures défavorables aux PAP.

7.1 Compensation des terres

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'Etat et les collectivités locales doivent exproprier des terres. L'Etat comme propriétaire ne peut pas indemniser en liquide la perte de terre par une personne qui n'avait que le droit d'utilisation. Tout de même, la révocation des droits d'utilisation par l'Etat (soit bail, soit location, soit occupation irrégulière) peut et doit être compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs.

La législation nationale fixe des barèmes par mètre carré par ville et par zone dans chaque ville. Mais les barèmes officiels sont désuets. La valeur des terrains sur le marché local doit être considérée, ce qui supplée aux déficiences des barèmes officiels. Le prix de compensation est basé sur la valeur du

marché du terrain au m² dans la localité définie par une commission composée du service des domaines, du représentant de la société et d'un représentant de la commune ou de la ville. Un procès-verbal formalisera la valeur.

7.2 Compensation de bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments et infrastructures sera effectuée par la commission nationale des impenses sur la base des coûts de remplacement des immeubles et infrastructures qui seront affectés par le projet. La compensation comprendra les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, etc.

Dans les compensations en nature, les infrastructures perdues seront reconstruites sur des terres de remplacement acquises. Les nouvelles structures doivent avoir la même superficie et être au moins de la même qualité.

Dans les compensations en espèces, l'évaluation sera basée sur le barème des prix des constructions de la Direction en charge de la Construction; les barèmes sont renouvelés chaque année. Ainsi, les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prendra également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement et le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

7.3 Compensation de cultures, jardins potagers et arbres fruitiers

7.3.1. Cultures

Le prix de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo ou la tia (instrument traditionnel de mesure des céréales) sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de la commune ou de la ville et du représentant de la communauté affectée. Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation s'est fait pendant la saison production agricole. Normalement, les autorités doivent informer les utilisateurs de ne pas semer leurs champs et cultiver les parcelles déjà données en compensation.

7.3.2. Jardins potagers

La perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'une famille déplacée est calculée sur la base de la quantité moyenne que les habitants d'une ville dépensent pour l'achat de ces produits pendant une année, multiplié par le nombre de personnes dans la famille affectée. Le coût devrait être ajusté aux taux courants du jour, et doit représenter le coût pendant une année au maximum. Un terrain apte à la culture potager doit être assigné préalablement.

7.3.3. Arbres fruitiers

La compensation sera évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes. Le coût de remplacement intégrera les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants.

7.4 Compensation pour les arbres non cultivés

Les arbres productifs sont généralement exploités comme bois d'œuvre, bois de service, ou bois-énergie. La compensation sera indexée au montant des taxes et des redevances des produits forestiers, estimée par le Ministère en charge des Eaux et Forêts.

7.5 Autres éléments à compenser

Les pertes de revenus font partie des autres éléments objet de compensation. En cas de perte de revenus suite au déplacement d'un ménage, d'un commerce ou d'une entreprise dans le cadre du projet, la compensation sera évaluée sur la base du revenu antérieur et devra également couvrir la période de transition. Les revenus annuels et les salaires du personnel sont définis par enquête et signé par les PAPs. Les valeurs de compensation comprennent trois mois de revenus et le paiement de trois mois de salaire.

Il existe des cas particuliers de biens dont le déplacement est souvent nécessaire ou une réaffectation s'impose. Ce sont les sites sacrés de type individuel ou familial, les délocalisations commerciales ou industrielles, les tombes rattachées à des concessions, etc. La liste n'étant pas exhaustive, il convient de rappeler que les méthodes de compensation de ces différents types de biens affectés doivent suivre une certaine logique basée sur le coût de remplacement et les indemnités supplémentaires.

La détermination des compensations est aussi variable que complexe.

a) La compensation du patrimoine culturel ou religieux (tombes fétiches, pierres sacrées) doit se faire au coût de « remplacement » dans un site identifié par les PAPs. A charge pour le maître d'œuvre de procéder au financement de l'opération de transfert et au dédommagement négocié.

Les opérations d'indemnisation doivent s'appuyer sur une évaluation des coûts concernant le transfert des sites ou objets de culte sur la base d'un protocole d'entente avec les chefs coutumiers et religieux. Cette évaluation est effectuée en collaboration avec les populations pour estimer l'opération de désacralisation (offrandes en nature ou spirituelles).

N.B : Selon les règles de la Banque Mondiale, la propriété culturelle relève d'une autre politique de sauvegarde, la PO 4.11 sur le patrimoine culturel. Aussi en vue de ne point pénaliser l'exécution du projet, un processus de négociation devrait être entamé dans le sens d'une acceptabilité sociale du projet et de ses impacts potentiels.

b) Les petits commerçants (restaurants, vendeurs d'étal, etc.) doivent être déménagés dans d'autres endroits.

Ceux qui ont des structures fixes seront indemnisés à la valeur réelle de remplacement de leurs structures pour qu'ils puissent réinstaller leurs équipements et un appui à la réinstallation leur sera accordé.

Les vendeurs d'étal et les autres petits commerçants installés régulièrement recevront un appui à la réinstallation dont le prix sera fixé d'un commun accord pour couvrir tous les frais de transport et de réinstallation

Les coûts de telles mesures sont évalués en prenant en compte la perte de revenus et la période de transition

c) La perte d'accès aux ressources naturelles, sera compensée dans le sens de mesures de facilitation de l'accès à des ressources ou la création de ressources de même nature (accès à la ressource hydrique, aménagement de zones de parcours, etc.).

Les coûts de telles mesures sont évalués en prenant en compte les coûts de reconstruction ou de dotation en biens de substitution.

7.6 Propositions ou dispositions particulières à prendre

Les autres mesures de compensations qui seront à déterminer sur la base des études socioéconomiques incluent :

- a) les appuis ou les indemnités spéciales supplémentaires - indemnités de déménagement ou indemnités d'installation, indemnités de vulnérabilité, etc. ;
- b) les pertes de transactions : pertes temporaires de revenus (bénéfices et salaires des employés), incluant les pertes des commerçants et autres hommes (ou femmes) d'affaires, les étals et stands de marché, les marchands ambulants, y compris les transporteurs, les camionnettes, etc.

Les droits à compensation et/ou réinstallation pour chaque type d'impact susceptible d'être occasionné par la mise en œuvre des composantes du NELACEP sont résumés dans le tableau ci-dessous:

Tableau 14 : Matrice des droits de compensation par catégorie d'impact

	Impact	Eligibilité	Compensation
TERRE	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PARs
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PARs. Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue

	Impact	Eligibilité	Compensation
	Perte de terrain occupé informellement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PARs Pas de compensation en espèces pour le fonds. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur
	Perte de terrain loué	Locataire	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent Pas de compensation en espèces pour le fonds
CULTURES	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production
BÂTIMENTS	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PARs Reconstruction exceptionnelle par le Projet pour les personnes vulnérables Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement (concept « TP » Temporaire – Permanent) quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment Reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent
ACTIVITES	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PARs
	Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas
	Squatters		Assistance à déménager dans un endroit où ils peuvent être légalement établis; droit de récupérer structures et des matériaux, une aide supplémentaire pour rétablir les moyens de subsistance
AUTRES	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Locataire	Locataire résident	Obligation de donner un préavis à ses locataires
	Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation

CHAPITRE VIII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

Dans le cadre de la réinstallation involontaire des populations affectées, des plaintes et conflits de plusieurs ordres peuvent apparaître:

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation de leurs biens,
- désaccord sur des limites de parcelles,
- conflit sur la propriété d'un bien,
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- désaccord entre héritiers ou membres d'une même famille sur la propriété ou sur les parts d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation, type d'habitat proposé, caractéristiques de la parcelle de réinstallation, zone de pâturage proposé, type d'équipements pastoraux à réaliser, zone de pêche proposée, type d'infrastructures de pêche à aménager etc.) ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitants différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

8.1 Existence d'un cadre juridique et institutionnel pertinent de règlement des conflits fonciers nés de la réinstallation involontaire

En matière de règlement de contentieux foncier, la PO 4.12 de la Banque Mondiale est en parfaite adéquation avec les dispositions de l'ordonnance N°93-015 du 2 Mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code rural qui a institué une étape préalable de tentative de conciliation avant toute action contentieuse et l'article 9 (nouveau de la loi 61 -37 du 24 Novembre 1961 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008 -37 du 10 juillet 2008 et l'ordonnance N°93-028 portant Statut de la chefferie traditionnelle du Niger, le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et commerciale afin de sauvegarder l'harmonie et la cohésion sociale (articles 14-15).

Aux termes des articles 149 de l'ordonnance N°93-015 du 2 Mars 1993 qui stipule que « Toutefois, la procédure judiciaire doit obligatoirement être précédée d'une tentative de conciliation des conflits par les autorités coutumières».

A l'inverse, le recours aux tribunaux prévu par la loi nigérienne nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire ne soit traitée, peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe, avec experts et juristes, qui souvent peut échapper au plaignant et finalement se retourner contre lui.

La tentative de conciliation en matière de conflits fonciers est assurée par les instances locales habituellement chargées de la gestion des conflits fonciers. Toute procédure de conciliation doit faire l'objet d'un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation.

En cas de conciliation, le procès-verbal de conciliation doit être soumis à homologation du président du tribunal de grande instance territorialement compétent. En cas de non conciliation, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent, en joignant à l'acte de saisine le procès-verbal de non conciliation.

Les procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation sont enregistrés dans les registres des conciliations foncières rurales tenus par les communes rurales. Une copie du procès-verbal est délivrée à chacune des parties. Les copies des procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation sont soumises au droit de timbre

8.2 Mécanisme et dispositif de gestion des plaintes

Pour permettre aux PAPs désireuses de formuler leurs éventuelles plaintes, il faut les procédures y relatives soient parfaitement décrites et comprises par toutes les parties prenantes. La question se règlera en accordant la priorité à la négociation/conciliation.

Le système de réparation des préjudices peut comprendre plusieurs étapes, à savoir : une procédure informelle, le système administratif et la voie judiciaire. Pour des raisons d'efficacité, il est toujours souhaitable de résoudre tout problème au niveau le plus bas et à l'amiable. Le fait de s'appuyer sur les systèmes locaux de résolution de conflits donne des solutions durables et efficaces et évite de rendre les conflits tellement structurés qu'il faille faire appel à la voie judiciaire.

La procédure de recours sera simple et s'effectuera autant que possible au niveau local pour que les PAPs puissent y accéder facilement. Toutes les plaintes relatives à la non-exécution de contrats, aux montants de compensation, ou des cas extrêmes comme la saisie de biens sans compensation seront adressées à une structure locale de proximité. Tous les efforts seront faits pour régler les plaintes à l'amiable.

Niveau 1: Procédure informelle

Les litiges peuvent résulter d'incompréhensions des politiques de réinstallation du projet, mais peuvent souvent être résolus par l'arbitrage, en utilisant des règles de médiation issues de la tradition.

Ainsi, de nombreux litiges peuvent être résolus :

- Par des explications supplémentaires (exemple: expliquer en détail comment le projet a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous) ;

- Par l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté tout en lui étant extérieure.

Niveau 2 : La Commission de conciliation

Si l'arbitrage de niveau 1 échoue, le conflit est transféré devant une Commission de conciliation prévue par l'article 9 nouveau de la loi n°61 -37 du 24 Novembre 1961 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n°2008 -37 du 10 juillet 2008.

La commission est composée comme suit :

- Président : Le Préfet
- Membres :
 - o Un (1) responsable du service des Domaines ;
 - o Le maire ou les maires ou leurs représentants lorsque le terrain en cause est situé dans une ou plusieurs communes ;
 - o Un (1) magistrat du Tribunal de Grande Instance
 - o Un (1) responsable du service de l'Urbanisme ;
 - o Le chef de Canton ou de groupement ou leurs représentants ;
 - o Un (1) représentant de la commission Foncière.
 - o Deux représentants des exploitants des ressources naturelles (agriculteur, éleveur)

La Commission de conciliation peut faire appel à toute personne dont elle juge nécessaire. Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Gouverneur de la région concernée sur proposition des structures concernées.

L'établissement de cette commission permet de formaliser les mécanismes de conciliation qui existent actuellement et qui reposent sur la chefferie traditionnelle. En effet, comme le stipule l'ordonnance N°93-028 portant Statut de la chefferie traditionnelle du Niger, le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et commerciale afin de sauvegarder l'harmonie et la cohésion sociale (articles 14-15). Ainsi, le comité sera présidé par le ou les chefs de canton concernés par une question en litige, et réunira des représentants des différents groupes d'intérêt afin d'assurer la prise en compte du point de vue de toutes les parties impliquées.

En cas de conflit dans le domaine foncier, les Commissions foncières sont sollicitées par le comité de conciliation.

L'influence des autorités coutumières reste fondamentalement prédominante dans le système institutionnel mis en place par le Code Rural.

Niveau 3: Recours aux instances de juridiction

En cas d'échec de la procédure de conciliation à l'amiable, il sera fait recours à la justice. En effet en son article 12 le Décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 Août 2009 portant application de la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, les juges d'expropriations sont désignés par le Président de la Cour d'Appel du ressort parmi les magistrats du siège du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. En cas d'insuffisance ils peuvent être désignés parmi les magistrats du ressort du tribunal.

Au niveau du tribunal de grande instance, le juge en charge des expropriations, procède en premier lieu à la conciliation des parties sur le montant de l'indemnité. En cas d'accord entre les parties, l'ordonnance qui prononce l'expropriation en donne acte moyennant le paiement du montant de l'indemnité. Aussi en cas de désaccord la loi mentionne que le juge des expropriations fixe la somme et les modalités de consignations de l'indemnité et désigne un expert qui sera chargé de proposer le montant de l'indemnité définitive. Cet expert est tenu d'exécuter sa prestation selon les règles de l'art et dans les délais fixés par le juge des expropriations. En cas de défaillance, hors cas de force majeure, il reste redevable des frais d'expertises reçus.

Assistance juridique

Afin de permettre aux populations affectées d'être pleinement informées sur les procédures, une assistance juridique s'avère nécessaire. Cette assistance peut être assurée par des organisations de la société civile comme la Coordination des Organisations de Défense de Droit de l'Homme (CODDH), l'Association Nigérienne de Défense des Droits l'Homme (ANDDH), le Réseau des Organisations de Développement et d'Associations. Il s'agit d'éclairer les populations affectées sur leurs droits afin de les mettre plus en confiance dans la procédure d'expropriation.

Toutefois, l'instance spécialisée, ne sera saisie que lorsque les niveaux 1 et 2 de la conciliation amiable n'auront pas permis d'aboutir au règlement du différend acceptable par les parties.

CHAPITRE IX. SUPERVISION ET SUIVI-EVALUATION

La supervision et le suivi-évaluation des activités qui permettent de se rendre compte de l'effectivité de réalisation des actions programmées et des résultats obtenus. Ils relèvent tant de l'administration que des communautés concernées s'il y a leur réelle participation

Les procédures de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre et de la réussite de chaque Plan de Réinstallation s'intègre à la procédure de suivi-évaluation globale du Projet.

Il s'agira de vérifier l'efficacité de la politique par une évaluation (indicateur de référence et indicateur final) permettant de déterminer si les populations qui ont été affectées par le projet ont vu leurs qualités de vie s'améliorer ou se détériorer.

- Les individus, ménages et communautés affectées sont capables de maintenir leur condition de vie, et même l'améliorer ;
- Les communautés affectées demeurent soutenues par le projet.

Afin de pouvoir évaluer si ces buts sont atteints, les Plans de Réinstallation définiront des paramètres à contrôler, prévoiront des jalons de contrôle et fourniront les ressources nécessaires pour la réalisation des activités de contrôle. Les paramètres concrets et les indicateurs vérifiables seront utilisés pour mesurer les performances des Plans de Réinstallation.

Pour ce faire les dispositions suivantes seront prises :

- Chaque individu aura un dossier de compensation dans lequel seront consignés sa situation « initiale », tous les emplois subséquents, des biens/améliorations et les compensations approuvées et reçues ;
- Chaque responsable de composante maintiendra des données de base complètes sur chaque individu ayant subi un impact du fait du projet et nécessitant une réinstallation.

Pour faire le suivi du plan de compensation, des indicateurs de suivi doivent être définis. Des indicateurs génériques suivants peuvent être suivis :

- Nombre de familles ou de personnes affectées, compensées ou réinstallées
- Nombre de contentieux ou de litiges sur le total de cas de déplacements ;
- Nombre de conflits ou litiges réglés sur l'ensemble des cas avérés ;
- Nombre jeunes recrutés en termes de main d'œuvre locale ;

9.1 Modalité de suivi

Le suivi sera effectué à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre physique de la composante « indemnisation » par le biais de la collecte ponctuelle d'informations systématiques sur l'exécution, la fourniture des ressources, les résultats ciblés nécessaires pour que la composante

arrive à avoir les effets escomptés. Le suivi et évaluation du projet sera chargé également des fonctions suivantes:

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre de chaque sous-projet;
- l'organisation et la supervision des études transversales;

La mission de suivi évaluation relève de la Cellule Environnement de la NIGELEC sous la supervision du BEEEI.

9.2 Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAPs sont indemnisées, déménagées et/ou réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour régler les problèmes complexes et/ou spécifiques de certains groupes de PAPs.

Sur le plan spécifique, les objectifs sont les suivants:

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la PO 4.12, dans la réglementation nationale et dans le CPRP et les PAR.
- Evaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les personnes ou ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités;
- Suivi des personnes vulnérables;
- Suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de mise en œuvre des composantes du projet ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions liées à la réinstallation;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence: activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs globaux sont utilisés, notamment:

- Nombre de ménages et de personnes affectés par la mise en œuvre des composantes du projet,

- Nombre de ménages compensés du fait du Projet,
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet,
- Montant total des compensations payées.

Les documents de référence pour servir à l'évaluation sont les suivants:

- Le cadre de politique de réinstallation,
- Le cadre juridique national relatif au foncier et à l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire,
- Les politiques de la Banque (PO 4.12),
- Les PAR qui seront préparés dans le cadre du projet.

9.3 Indicateurs

Le présent CPRP de même que les PAR et les PSR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations, les PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec le cadre juridique national, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des actions de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent et un audit indépendant ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

Les supervisions relatives à la mise en œuvre du projet en général et celle de la mise en œuvre des actions de réinstallation seront menées conjointement par la Banque Mondiale et le Gouvernement à travers le Ministère en charge de l'Energie, tutelle de la NIGELEC. Elles seront effectuées conformément aux accords de financement signés entre les deux parties et permettront de s'assurer de la bonne conduite des opérations de réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents issus du suivi interne, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps:

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation,
- à mi-parcours du projet ;
- à la fin du projet.

CHAPITRE X. MODALITES ET METHODES DE CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES ET MECANISMES DE DIFFUSION DES INFORMATIONS

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre des Plans de Réinstallation est une des exigences centrales de la Banque Mondiale. L'alinéa 2b de la PO.4. 12 précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ».

Les défis à relever ne portent pas tant sur les personnes à recaser que sur la mise en œuvre des activités du programme. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du projet en distinguant clairement la population bénéficiaire des PAP.

La consultation publique va au-delà d'une simple information des populations afin qu'elles puissent faire des observations. Ainsi, elles devront être consultées sur toutes les options de réinstallation identifiées, devront participer à la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et la compensation ainsi qu'à la définition des directives de mise en œuvre), à la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation. Le dispositif à mettre en place tient compte du taux très élevé d'analphabétisme. A cet égard, des voies de communication adéquates sont à envisager.

10.1 Modalités et méthodes de la Consultation Publique

La consultation et la participation du public sont des éléments essentiels parce qu'elles offrent l'opportunité de donner aux parties prenantes les informations sur le projet proposé. La consultation et la participation du public créent un sentiment de propriété envers le projet, en offrant aux gens l'opportunité de présenter leurs vues et leurs valeurs et permettre l'examen et la discussion autour de mesures sociales sensibles d'atténuation et de compromis.

La participation est une activité essentielle parce qu'elle offre l'opportunité aux personnes affectées de s'impliquer à la fois dans la conception et dans la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation. De plus, les différentes activités de participation favorisent la transparence du processus.

En général, cinq principaux domaines de participation sont reconnus :

- la collecte d'information, phase où les gestionnaires de projet récoltent de l'information et la partagent avec les communautés;

- la consultation, phase où les communautés ont l'opportunité d'interagir et d'émettre des opinions durant la planification et/ou la mise en œuvre du projet;
- la prise de décision, phase où les communautés participent au processus de prise de décision durant les phases de planification ou de mise en œuvre. Cette forme de participation se traduit par un plus grand degré de contrôle et de responsabilisation;
- l'initiation d'actions, phase où les communautés identifient un besoin dans le projet et décident de le combler;
- l'évaluation participative, phase où les communautés fournissent des opinions et réfléchissent sur les leçons apprises afin de favoriser une meilleure mise en œuvre et/ou planification du projet.

Dans le cadre de la présente étude, les parties prenantes des villes de Maradi et Zinder ont été consultées. Il ressort de ces consultations les points suivants :

Pour Maradi, les inquiétudes des populations ont porté sur :

- ✧ Sensibiliser au maximum la population avant le début des travaux
- ✧ Associer les autorités administratives et coutumières durant tous les travaux
- ✧ Désintéresser ceux qui seront impactés avant même que ne démarrent les travaux
- ✧ Privilégier la main d'œuvre locale dans ce projet
- ✧ Faire savoir à l'inspection du travail le nombre d'emploi créé par ce projet
- ✧ Signaler ce nombre à la caisse nationale de la sécurité sociale pour qu'à la fin du projet qu'ils puissent bénéficier de leur droit
- ✧ L'accessibilité de l'énergie à tous et à moindre coût
- ✧ Le démarrage du projet démarre dans un bref délai
- ✧ Eviter d'abattre les arbres lors des travaux
- ✧ Que les autorités en place prennent des précautions pour éviter de construire anarchiquement et surtout sous la ligne de haute tension.

Pour la ville de Zinder, deux sessions de consultation publique ont été organisées, la première qui a regroupé tous les chefs de quartiers, les leaders, les organisations de la société civile. La deuxième s'est tenue au niveau du quartier Jaguindi de Zinder. De ces deux rencontres, les points suivants sont sortis :

- ✦ Respect des lois et règlements Nationaux et Internationaux en cas d'expropriation
- ✦ Impliquer les autorités de la ville durant tous les travaux
- ✦ Former des comités de sensibilisation dans chaque quartier
- ✦ Privilégier la main d'œuvre locale lors des travaux
- ✦ Multiplier ce genre de rencontre et d'échange avec la population
- ✦ L'accessibilité d'énergie à tous
- ✦ Précipiter les travaux
- ✦ Eviter de construire sous la ligne haute tension

- ✦ L'implication de la jeunesse du quartier Jaguindi lors des travaux
- ✦ Former des comités de sensibilisation dans chaque quartier de Zinder
- ✦ Revoir le prix du Cash for Work
- ✦ Favoriser les entreprises locales dans les prestations de services,
- ✦ Avant l'implantation de chaque projet qu'on passe l'étude d'impact environnement et social.

10.2 Consultation/Information et sensibilisation des acteurs institutionnels

La consultation et la participation du public se feront par le moyen de réunions, de programmes de radio et de télévision, de demandes pour propositions et commentaires par écrit, des réponses à des questionnaires et à des formulaires de demande, des lectures et explications publiques des idées et des exigences du projet.

Les documents publics seront portés à la connaissance du public dans les langues appropriées au niveau national, local et des domaines, en des lieux convenables tels que les résidences des fonctionnaires et bureaux des administrations et la résidence des anciens du quartier. Les mesures de consultation du public tiendront compte des bas niveaux d'alphabétisation qui existent dans les communautés, en allouant suffisamment de temps pour les discussions, les consultations, les questions et le feed-back.

10.3. Participation des populations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi du PAR

La consultation des populations s'effectuera (i) avant l'élaboration du PAR, (ii) pendant l'élaboration du PAR et tout au long de sa mise en œuvre.

Avant l'élaboration du PAR, une consultation sera organisée par la NIGELEC avec les acteurs institutionnels de la réinstallation, les PAPs, les populations, les organisations de la société civile pour expliquer les objectifs, les activités, les modalités de la réinstallation des PAPs et recueillir les attentes des parties prenantes au processus de réinstallation.

Elle devra se poursuivre pendant l'élaboration du PAR à travers le recensement des PAPs et de leurs biens (étude socioéconomique), la négociation de la compensation/indemnisation des personnes devant être déplacées, l'élaboration du plan de réinstallation.

Tout au long de la mise en œuvre du PAR, les consultations vont se poursuivre à travers des rencontres de travail avec les acteurs institutionnels, les PAP.

10.2 Diffusion publique de l'information.

La diffusion publique de l'information sur les PAR est une disposition de la Politique PO 4.12 qui dit

que : « *La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de Réinstallation conforme à la présente politique — ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles — constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une Réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son InfoShop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de Réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière. »*

Par conséquent, les PARs doivent être mis à la disposition du public :

- localement, c'est à dire dans la commune, dans des sites effectivement accessibles (en particulier les Mairies, les foyers des jeunes),
- internationalement, par le biais du centre Infoshop de la Banque, qui diffuse les documents sur le site web de la Banque et dans les centres de documentation de la Banque.

CHAPITRE XI. MODALITES INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPRP

La mise en œuvre effective des mesures d'atténuation des impacts négatifs sur le social pour les activités du NELACEP ne peut être un succès qu'avec l'établissement d'une structure institutionnelle dotée d'un personnel qualifié et expérimenté. Il est nécessaire pour cela que la Cellule Environnement de la NIGELEC qui doit jouer ce rôle au quotidien soit transformé en service et renforcé avant que le projet ne démarre.

Avec l'exploitation de la documentation collectés sur le terrain et suite aux différentes rencontres organisées dans le cadre de la présente mission, le constat qui se dégage laisse entrevoir que les uns et les autres sont disposés à travailler ensemble dans un cadre de concertation, de programmation, d'harmonisation et de suivi-évaluation des actions de développement socioéconomique à tous les niveaux. Il s'agit ici de proposer des structures qui peuvent prendre en charge, la gestion des plans de réinstallation pour la limitation des impacts négatifs et la bonification des impacts positifs environnementaux et d'autres activités dans le contexte du NELACEP.

Toutefois conformément au cadre juridique et institutionnel, le BEEEI et ses représentations assurent la responsabilité de la surveillance et du suivi des impacts environnementaux et sociaux. Il faut cependant associer toute structure dont les compétences sont nécessaires à raison du caractère technique de l'activité concernée. Les niveaux d'intervention suivants sont identifiés :

- Le Ministère en charge de l'Energie ;
- Le Ministère en charge de l'Urbanisme ;
- La NIGELEC
- Le Cellule Environnement de la NIGELEC ;
- Le Bureau d'Évaluation Environnementale et des Études d'Impact (BEEEI).

La NIGELEC à travers la Cellule Environnement et certains de ses services doit prendre la responsabilité d'ensemble des actions de réinstallation du NELACEP. Les tâches et responsabilités suivantes lui sont dévolues à l'échelle de tout le Projet:

- S'assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de Recasement est prise en compte dans la conception des composantes de mise en œuvre du projet,
- Evaluer les impacts de chaque composante ou activité en termes de déplacement/restriction d'accès, et pré identifier les lieux et composantes qui doivent faire l'objet de PARs ;
- S'assurer du lancement des procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et des dispositions prises par les autorités compétentes relativement aux requêtes en expropriation),
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PARs,
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants, grâce

à une revue des documents, permettant notamment de vérifier le respect des dispositions du présent CPRP,

- Assurer la mise en place des comités locaux de suivi des opérations liées à la réinstallation,
- Veiller à ce que la consultation et l'information se déroulent convenablement, en liaison avec toutes les parties prenantes les Mairies, les autorités locales, les représentants des populations, les ONGs et organisations de quartier,
- Préparer les appels d'offres et passer les marchés pour les travaux nécessaires à la réinstallation,
- Sélectionner, recruter et superviser la ou les ONG(s) chargées des actions en direction des personnes vulnérables,
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

Quant au Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact (BEEEI), il a compétence, au plan national, sur toutes les activités, projets, programmes ou plans de développement pour lesquels une Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) est obligatoire ou nécessaire conformément aux dispositions de la loi 98-56 du 29 décembre 1998. Ainsi, le BEEEI et ses démembrements au niveau des régions cibles (les BREEEI) auront à jouer un rôle important dans la mise en œuvre effective des mesures d'atténuation des impacts à travers les activités de sensibilisation, de suivi, de renforcement de capacités des acteurs sur le respect des mesures environnementales et sociales.

CHAPITRE XII. BUDGET ET FINANCEMENT

Le budget nécessaire à la réinstallation et à la compensation ne sera véritablement appréhendé qu'après l'élaboration des PAR. Toutefois, le tableau ci-dessous donne une idée des activités à budgétiser et leurs sources de financement.

L'estimation des coûts du plan de réinstallation fait partie du coût global du projet, et les coûts liés à la réinstallation sont directement imputables à l'Etat du Niger à travers la NIGELEC, promoteur du projet en plus des coûts de mise en œuvre du plan de réinstallation.

Tableau 15: Budget prévisionnel de mise en œuvre du CPRP

RUBRIQUES DE COUT	MONTANT	FINANCEMENTS	
		Etat	Banque Mondiale
Elaboration des PAR (Recrutement consultants études, évaluation des pertes) et appui à la mise en œuvre de mesures d'accompagnement en terme d'activités socioéconomiques, d'appui à la réhabilitation des infrastructures dégradées du fait du projet	35 000 000		x
Mesures d'accompagnement en termes d'assistance à la réinstallation, de compensation des pertes de revenu, de déplacement et de réinstallation des personnes affectées par le projet et les imprévus	200 000 000	x (budget national)	
Renforcement des capacités	30 000 000		x
Communication- Sensibilisation	20 000 000		x
Suivi permanent	30 000 000		x
Evaluation (à mi-parcours et finale)	PM		x
TOTAL GENERAL	315 000 000	200 000 000	115 000 000

NB : Le suivi et la surveillance environnementale et sociale seront pris en compte dans le CGES

12.1 Source et Mécanismes de financement

La mise en œuvre des Plans d'Action et des Plans Succincts de Réinstallation qui découleront de la mise en œuvre des recommandations du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations affectées sera financée par le Gouvernement du Niger et a travers du crédit l'IDA.

- **Le crédit l'IDA** va financer les activités suivantes: Elaboration des PAR, Recrutement de consultants (études, évaluation des pertes), les mesures d'accompagnement en terme d'activités socioéconomiques, d'appui à la réhabilitation des infrastructures dégradées du fait du projet, communication- Sensibilisation, Renforcement des capacités, Suivi permanent, et Evaluation (à mi-parcours et finale), soit **115 000 000 FCA**.
- **Le Gouvernement du Niger**, va financer les activités d'assistance à la réinstallation, de compensation des pertes de revenu, de déplacement et de réinstallation des personnes affectées par le projet et les imprévus, soit **200.000.000 FCFA**.

CONCLUSION

Le présent document est un cadre d'orientation dont les recommandations constituent des principes guides. Chaque plan de réinstallation devra être adapté au contexte et par rapport à la nature des acteurs concernés et des mécanismes spécifiques de mise en œuvre de la composante du projet ayant motivé l'élaboration du plan.

L'ensemble de ces outils de cadrage permet de s'assurer que toutes les personnes affectées seront indemnisées et/ou compensées de façon adéquate. De ce fait, on peut affirmer que ce sont des outils qui engagent le promoteur à se conformer aux dispositions de la législation nigérienne en vigueur en matière d'environnement et d'expropriation pour cause d'utilité publique et de la politique 4.12 de la Banque Mondiale sur réinstallation involontaire des personnes.

Le système de protection prévu par la législation nigérienne en cas de réinstallation et celui préconisé par la PO.4.12 de la Banque Mondiale accordent des droits importants aux PAP.

Dans la mise en œuvre des composantes du NELACEP relativement à l'extension, la densification, la réhabilitation du réseau et la réhabilitation des postes source, les options de réinstallation doivent être discutées de manière constructive avec toutes les parties prenantes, surtout les villes et les personnes affectées, car même ceux qui occupent illégalement les terres du domaine public, doivent être pris en compte. Il est nécessaire dans ce cas, que la NIGELEC, en rapport avec les Consultants chargés d'élaborer les PAR et les autorités administratives déconcentrées discute avec les groupes touchés. Il est, à cet égard, nécessaire de respecter les exigences suivantes :

- associer les populations à tous les niveaux dans la mise en œuvre des composantes du NELACEP ;
- indemniser de manière juste et équitable et préalablement à tous travaux, les PAPs en tenant compte de leur perte réelle et non du système d'évaluation légal qui est généralement désuet ;
- accorder une importance particulière aux groupes vulnérables ;
- sécuriser juridiquement l'espace qui devra être utilisé pour les infrastructures de mise en œuvre du projet;
- informer par tous les canaux possibles les populations par rapport à la date butoir.

Les dispositions du présent CPRP en synergie avec les aspects du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) préparé dans le cadre du même projet notamment :

- la préparation des PAR en même temps que les PGES (dans le cas où une EIE est requise), le tout sous la responsabilité du BEEEEI tel que proposé dans le CGES. Cela minimiserait les coûts (budget, temps) de réalisation des composantes.
- Chaque PAR spécifique ait un mécanisme de négociation adapté aux réalités de la localité bien que devant s'inspirer des mécanismes institutionnels ici indiqués.

- Tout terrain acquis dans le cadre de ce projet soit régulièrement immatriculé au nom de la NIGELEC afin d'éviter tout futur conflit dommageable.

ANNEXES

BIBLIOGRAPHIE

1. Comité interministériel de la Stratégie du Développement Rural/ Programme d'actions communautaires (PAC) Phase II : Cadre de Politique de Réinstallation des Populations Mars 2008 ;
2. Commission Régionale d'Aménagement du Territoire de Maradi : Schéma d'Aménagement du territoire 2008-2023 Projet d'initiative de réhabilitation et de développement agricole et rural (IRDAR) Décembre 2009 ;
3. Décret N°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la Loi N°2008-37 du 10 juillet 2008 relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des population ;
4. Institut National de la Statistique (INS), Annuaire statistique 2006- 2010, édition Mars 2013 ;
5. Institut National de la Statistique : Populations des communes du Niger 2010-2012 A partir de l'actualisation des projections démographiques 2005-2050 et du RENACOM, Septembre 2009
6. Institut National de la Statistique-Ministère de l'Economie et des Finances : Enquête QUIBB 2005 et ENBC 2007/2008 ;
7. La loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
8. Loi N°2008-37 du 10 juillet 2008 relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
9. Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
10. Ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural ;
11. République du Niger - Constitution de la 7^{ème} République.
12. République du Niger, Cabinet du Premier Ministre Projet filets sociaux et sécurité alimentaire (PFSSA) : Cadre de politique de recasement des populations Rapport Final, Décembre 2010 ;
13. République du Niger, Ministère de l'Economie et des Finances/ Direction Générale de la Coopération (DGCOOP)/ PROJET POLE DE CROISSANCE DE BAGRE (PPCB): Cadre de Politique de Réinstallation des Populations Rapport Final réalisé par OUEDRAOGO MAMADOU Ben et GADIERE Abdoulaye Mai 2011
14. République du Niger, Ministère de l'Equipement, Projet de Développement des Infrastructures Locales (PDIL), Cadre de politiques de réinstallation des Population- Juillet 2007. ;
15. République du Niger, Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement, Société de Patrimoine des Eaux du Niger, Projet Eau et Assainissement en Milieu Urbain (PEAMU), Cadre de Politiques de Réinstallation des Populations (CPRP), janvier 2011.

16. République du Niger, Ministère des Transports, des Postes et de l'Economie Numérique
Programme Régional ouest africain d'infrastructure de communications (WARCIP) : Cadre de
Politique de Réinstallation des Populations Rapport Final Avril 2011 ;
17. République du Niger, Ministère du Plan, de l'Aménagement du Territoire et du Développement
Communautaire, Projet de Gestion des Risques de Catastrophes et Développement Urbain
(PGRC/DU), Cadre de Politiques de Réinstallation des Populations (CPRP), septembre 2013 ;
18. République du Niger, Société Nigérienne d'Electricité, Projet de renforcement et d'Extension des
Réseaux Electriques des Villes de Niamey, Dosso, Maradi, Zinder, Tahoua, Agadez et Tillabéri,
révision et évaluation des études préparatoires, rapport définitif, Mars 2015 ;
19. République du Niger, Société Nigérienne d'Electricité, Projet de renforcement et d'Extension des
Réseaux Electriques des Villes de Niamey, Dosso, Maradi, Zinder, Tahoua, Agadez et Tillabéri,
rapport d'évaluation technique, février 2015 ;
20. République du Niger, Société Nigérienne d'Electricité, Projet de renforcement et d'Extension des
Réseaux Electriques des Villes de Niamey, Dosso, Maradi, Zinder, Tahoua, Agadez et Tillabéri,
Rapport d'évaluation économique, mars 2015 ;

SOCIETE NIGERIENNE D'ELECTRICITE



PROJET D'EXTENSION ET DE RENFORCEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS 7 CENTRES URBAINS DU NIGER

**Termes de référence pour le recrutement d'un
consultant chargé de la préparation du Cadre de
Politique de Réinstallation des Populations (CPRP).**

Juillet 2015

I. Contexte

Au Niger, l'approvisionnement en électricité se caractérise par une insuffisance de l'offre et la dépendance vis-à-vis de l'extérieur. Pourtant, le pays dispose de potentialités qui sont faiblement exploitées. Il s'agit notamment, du charbon, des hydrocarbures, de l'hydroélectricité, de l'énergie solaire, de l'énergie éolienne, de l'uranium, etc.

La situation du sous-secteur est également caractérisée par de faibles taux d'accès et de couverture à l'électricité, l'insuffisance et le vieillissement du parc de production, de transport et de distribution, la mauvaise qualité de service, l'inadéquation du tarif, l'absence de régulation...

Dans le cadre de la recherche de l'amélioration de ses prestations, NIGELEC a initié plusieurs projets qui sont en cours de réalisation dans le but de renforcer et moderniser progressivement les ouvrages de production et de transport à savoir :

- La construction de la ligne double terre 132KV Maradi-Malbaza et simple terre 132KV SORAZ-ZINDER sur financement Eximbank –Chine dont les travaux sont en cours.
- La centrale thermique diesel de 100 MW qui est en construction à Gorou Banda (Niamey) : la mise en service de cette centrale est prévue en décembre 2015 avec une première phase de 80 MW.
- Le renforcement de la centrale régionale de Malbaza par l'ajout de groupes diesel totalisant 6 MW mise en service en Juin 2015.
- Le renforcement de la centrale régionale de Diffa par l'ajout de groupes diesel totalisant 3 MW.

D'importants projets sont également envisagés à court terme et moyen terme dans le domaine de la production et du transport de l'énergie électrique. Il s'agit notamment de :

- La centrale hydroélectrique de 130 MW de Kandadji : dans le cadre du projet Kandadji, il est prévu, en plus de la construction du barrage et des aménagements hydro-agricoles, la construction d'une centrale de 130 MW et d'une ligne 132 kV double terre, pour évacuer l'énergie vers Niamey.
- Le projet de construction de la centrale thermique à Charbon d'une capacité de 200 à 600 MW à Salkadamna dans la région de Tahoua. Il est prévu dans le cadre du même projet, la construction de ligne 330 kV vers Niamey et 132 kV vers Tahoua et Malbaza, en vue de relier les réseaux interconnectés du Niger Centre Est et ceux de la Zone Fleuve.
- Le Projet WAPP Dorsale nord consistant en la construction de la ligne d'interconnexion 330KV Birnin kebbi (Nigeria) –Niamey (Niger) - Ouagadougou (Burkina Faso) avec une bretelle Zabori (Niger) - Malanville (Bénin).

Compte tenu de tous ces investissements, de l'insuffisance et de la vétusté des réseaux de distribution et du faible taux d'électrification du pays, l'accent est désormais mis sur :

- Le renforcement et la densification des réseaux de distribution dans les centres urbains notamment Niamey, Dosso, Tillabéry, Maradi, Tahoua, Agadez et Zinder dans une première phase. La région de Diffa sera examinée dans une seconde phase lorsque les problèmes d'offre seront réglés dans cette région;
- L'électrification des quartiers périphériques des grands centres urbains.

Les différentes composantes du projet sont :

1. La composante Extension : l'extension de réseaux consiste à étendre les réseaux de distribution MT et BT aux quartiers périphériques des villes concernées, en vue d'accroître le taux d'accès en zone périurbaine.

2. La composante Renforcement : le renforcement des réseaux existants vise à améliorer la qualité de service dans les zones déjà alimentées et à adapter le réseau aux extensions projetées. Ce volet comprend notamment les sous composantes suivantes : (i) Renforcement des postes MT/BT (augmentation de la puissance nominale des

transformateurs) et de départs MT (section de conducteurs) afin de corriger les chutes de tension observées et aussi d'avoir une réserve de puissance pour satisfaire une demande croissante ; (ii) Renforcement des réseaux BT autour des postes MT/BT par l'ajout de nouveaux départs.

3. La composante Densification: le besoin en densification des réseaux s'explique par la concentration des charges, consécutives à la création de nouveaux centres de consommation et à l'élévation du niveau de vie des populations (croissance en profondeur, augmentation de la densité de charge).

4. La composante Réhabilitation du réseau : ce volet consiste à réhabiliter les réseaux vétustes (réseaux MT, réseaux BT, les postes MT/BT afin d'améliorer leur fiabilité.

5. La composante Réhabilitation des postes sources : consiste à réhabiliter les postes MT/MT et des postes HT/MT par : création de nouvelles lignes de liaison entre les postes sources, l'installation de cellules blindées 24 kV, l'extension du génie civil des locaux des cellules, l'ajout de nouveaux départs souterrains et aériens, la création des nouvelles demi-rames, le remplacement des cellules vétustes...

6. La composante Branchements : consiste à la connexion des abonnés au réseau de distribution. Plusieurs milliers de nouveaux abonnés seront raccordés au réseau de distribution. Cette composante sera exécutée au niveau de toutes les villes où les travaux sont conduits.

C'est dans ce cadre que NIGELEC a élaboré le présent projet intitulé "Projet de renforcement et d'Extension des Réseaux Electriques des villes du Niger (NELACEP)".

Le projet devra être en conformité avec les réglementations nationales en matière de gestion environnementale et sociale et aussi avec les politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque mondiale. A cet effet, il devra faire l'objet d'une évaluation environnementale et sociale, et prévoir la préparation des instruments de sauvegardes appropriés liés à la nature des interventions. Aussi, du fait que l'identification des futurs travaux à entreprendre et des sites d'intervention n'est pas encore définitivement terminée, les documents de sauvegarde qui répond aux préoccupations à gérer sont le cadre de gestion environnementale et sociale et le cadre de politique de réinstallation des populations. C'est pour répondre à ce souci que les présents termes de référence sont élaborés.

II. Objectif de la consultation

L'objectif spécifique de la présente consultation est de préparer le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations du projet NELACEP. Ce cadre fait suite aux études d'impact environnementale et sociale et au plan d'actions de réinstallation déjà réalisées.

La réalisation des activités du projet apporteront certes des bénéfices aux populations bénéficiaires mais pourraient engendrer dans certains cas des effets négatifs sur les composantes environnementales et sociales, si des mesures adéquates ne sont pas prises en amont. Le projet devra donc tenir compte des préoccupations environnementales et sociales dans la planification, la réalisation, et la mise en œuvre de ses investissements.

Aussi, conformément aux dispositions législatives et réglementaires sur la protection de l'environnement en République du Niger et aux politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque Mondiale, le Projet est classé dans la catégorie des projets assujettis à une procédure d'évaluation environnementale et sociale préalable, nécessitant l'élaboration d'un Cadre de gestion Environnementale et Sociale (CGES) et d'un Cadre de Politiques de Réinstallation des Populations (CPRP) qui permettront de s'assurer du respect :

- des dispositions nationales légales et réglementaires en matière d'évaluation environnementale et sociale et d'études d'Impact ;
- des dispositions de la Banque Mondiale en matière de :
 - o d'évaluation environnementale et sociale ;
 - o déplacement, de limitation d'accès ou de perte involontaire de bien lors de la mise en œuvre d'activités du projet ainsi que de la réinstallation des populations affectées.

Ce CPRP devrait permettre à terme de prévenir les effets négatifs potentiels mais aussi de consolider de façon durable les impacts positifs que générerait la mise en œuvre des activités du projet. Ces études préalables

permettraient en outre de consolider la conception du projet en assurant une contribution optimale sur les aspects socioculturels, humains et économiques.

2.1. Objectif du CPRP

La mise en œuvre des différentes composante du projet pourra être à la base pertes de source de revenus, d'infrastructures ou même de déplacement de personnes pouvant se situer sur l'emprise des travaux.

C'est pour cette raison qu'à titre préventif, il est retenu l'élaboration d'un Cadre de Politiques de Réinstallation des Populations potentiellement affectées par la mise en œuvre du Projet.

Il s'agira d'identifier et analyser les impacts sociaux potentiels de la mise en œuvre du projet ainsi que le cadre de prise en compte des aspects liés à la réinstallation involontaire des personnes, à l'occupation temporaire et à l'acquisition de terre.

En effet, afin de respecter les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale, notamment la Politique Opérationnelle (PO) 4.12 sur Réinstallation Involontaire et à la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-037 du 10 juillet 2008, un cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP) doit être élaboré. Ce document clef clarifiera les procédures d'identification des personnes potentiellement affectées par le projet, les critères d'éligibilité, les modalités d'acquisition des terres, de réinstallation et de compensation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux activités du projet nécessitant des acquisitions de terre.

En plus de définir un estimatif des personnes et des biens potentiellement affectées par les activités du projet, le package et les modalités de paiement des compensations et la procédure à suivre ; le consultant devra en outre définir les dispositions institutionnelles et techniques de suivi et de surveillance à prendre en compte avant, pendant et après la mise en œuvre des activités du projet afin d'atténuer les impacts sociaux.

Le Consultant préparera le CPRP qui servira de lignes directrices pour l'élaboration de Plans d'Action de Réinstallation spécifiques au projet (PAR), au besoin.

Les propositions faites dans le cadre du CPRP devront tenir compte à la fois de la réglementation nationale et des directives de la Banque Mondiale en la matière.

Les études prendront également en compte les éléments suivants :

Sur la base de la définition préliminaire à ce jour des composantes/sous-composantes et des activités du NELACEP, le Projet serait de Catégorie B (évaluation partielle – *partial assessment*), ce qui signifie que son impact sur l'environnement serait modéré et réversible.

Les Politiques de Sauvegarde applicables au projet seraient les suivantes :

- Evaluation Environnementale (PO 4.01)
- Réinstallation Involontaire des personnes (PO 4.12)

Le Cadre de Politiques de Réinstallation des Populations (CPRP) provisoire devra être soumis à une procédure de consultation publique. Les observations pertinentes recueillies auprès des acteurs, ainsi qu'une synthèse de ces consultations publiques (avec les procès-verbaux correspondants) devront être inclus dans le rapport final du CPRP.

III. MANDAT DU CONSULTANT/BUREAU D'ETUDE

Sous ce rapport, le Consultant devra conduire un CPRP conformes à la réglementation nationale en vigueur en la matière et des politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque Mondiale

Mandat spécifique à l'élaboration du CPRP

Un document Cadre de Politique de Réinstallation des Populations décrivant les objectifs, principes et procédures devant guider la conduite des travaux notamment l'occupation temporaire des emprises, le déplacement des personnes et de leurs sources de revenus et les compensations, devra être préparé et soumis à revue au BEEEEI et à la Banque avant le démarrage du Projet.

Le CPRP repose généralement sur le principe que les déplacements de populations doivent être évités autant que possible lors de la réalisation des activités du projet, et lorsqu'ils s'avèrent inévitables, les ménages ou les personnes déplacées doivent recevoir une juste et prompte compensation.

Le document Cadre de Politiques de Réinstallation doit clarifier les principes qui sous-tendent le processus de réinstallation, les arrangements organisationnels, les critères d'éligibilité à appliquer dans le cas où une ou plusieurs composantes ou activités du projet impliquerait une perte de revenu ou de source de revenu, un déplacement ou une restriction d'accès de populations. Dans cette éventualité, un plan de réinstallation spécifique, conformément au document cadre de réinstallation, est préparé et soumis à la Banque Mondiale et au BEEEL.

Le document Cadre de Politique de Réinstallation couvrira entre autre, les points suivants :

- ⇒ une brève description du projet et des composantes pour lesquelles une perte de revenu ou de source de revenu, un déplacement ou une restriction d'accès de populations et des mécanismes de réinstallation ou compensation sont requis, un exposé des motifs qui explique pourquoi le plan complet de réinstallation de population ou le plan sommaire ne peut être préparé avant l'évaluation du projet ;
- ⇒ les principes et objectifs qui gouvernent la préparation et la mise en œuvre du processus de réinstallation ;
- ⇒ une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation ;
- ⇒ dans la mesure du possible, une estimation du nombre et des catégories de personnes à déplacer ou à relocaliser ;
- ⇒ les critères d'éligibilité pour définir les différentes catégories de personnes à déplacer ou à relocaliser ;
- ⇒ le cadre légal, en passant en revue la concordance entre les lois et réglementations nationales et politiques de sauvegarde environnementales et sociales ainsi que les mesures à prendre pour combler les insuffisances entre ces textes ;
- ⇒ les méthodes pour évaluer les biens affectés;
- ⇒ les procédures organisationnelles pour déterminer les responsabilités des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre des plans de réinstallation;
- ⇒ une description du processus de mise en œuvre avec les différentes étapes liant l'exécution physique du projet et le processus de réinstallation ;
- ⇒ une description des mécanismes de plainte et réclamation ;
- ⇒ une description des mécanismes pour le financement de la réinstallation, y compris l'estimation des coûts (définition et révision), les flux financiers et les dispositions relatives aux imprévus ; de même qu'une clarification des parties responsables du financement du plan.
- ⇒ une description des mécanismes de consultation et de participation des personnes déplacées pour la planification, la mise en œuvre et le suivi/évaluation du projet ;
- ⇒ les mécanismes de suivi par le Projet conjointement avec les autres parties prenantes concernées ;
- ⇒ le modèle à appliquer pour les plans de réinstallation particuliers aux composantes ou activités du projet.

IV. Produits attendus

A l'issue des études, le Consultant devra présenter au Maître d'Ouvrage un rapport provisoire du cadre de politique de réinstallation des populations établi chacun en cinq (05) exemplaires et une version électronique.

Le Consultant mènera toutes les démarches administratives avec les autorités en charge de la gestion environnementale jusqu'à la délivrance du certificat de conformité environnemental du projet.

Contenu du CPRP : le CPRP sera, autant que possible, concis. Il se concentrera sur les résultats, les conclusions et les recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d'autres références utilisées au cours de l'étude. Les éventuels détails seront développés en annexe du rapport ou dans un volume séparé.

Le plan du rapport du CPRP est précisé ci-après :

1. Résumé non technique

2. Brève description du projet ((i) un résumé des composantes du projet et des activités ; (ii) les données détaillées des composantes ainsi que les activités nécessitant une acquisition foncière avec ou sans réinstallation, ou un accès restreint aux ressources naturelles; et (iii) une explication des raisons pour lesquelles un PAR serait nécessaire et le calendrier afférent, y compris la portée de l'impact.
3. Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de subsistances, incluant l'estimation de la population déplacée et catégories des personnes et biens affectées (dans la mesure où cela peut être estimé/prévu). Le CPRP devrait fournir une estimation globale des populations affectées ou supposées être affectées par le projet (PAPs). Il s'agit de caractériser notamment les personnes et les groupes qui sont directement et indirectement touchés par le projet; types d'impacts ou de restrictions; catégories de PAPs et nombre par catégorie d'impact, le degré/intensité d'impact, l'emplacement, les caractéristiques socio-économiques ; et des coûts estimatifs pour la compensation et les moyens de subsistance.
4. Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition et de propriétés foncières (Le Consultant comparera et examinera l'adéquation entre les exigences requises par la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale et les exigences juridiques nationales afin de proposer les mesures adéquates pour combler les distorsions. Le CPRP doit spécifier s'il y a des divergences entre les dispositions du cadre légal nigérien et les exigences de la Banque Mondiale, mais les politiques de la Banque prévalent dans ces cas.)
5. Principes, objectifs, et processus de réinstallation, avec référence à la PO/PB 4.12. Une attention particulière devra être accordée au calendrier du planning et de mise en œuvre de la réinstallation en relation au calendrier de l'approbation et la mise en œuvre de sous-projets.
6. Préparation, revue, et approbation du PAR (un plan détaillé du PAR devra être fourni en annexe)
7. Critère d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées. (Le CPRP fournira une description sommaire des différentes catégories de personnes pouvant être touchées, et définira les critères qui serviront à déterminer leur éligibilité ainsi qu'à caractériser leur indemnité de compensation ou la forme de compensation pour chaque catégorie de population touchée. Le CPRP devra donner la priorité aux groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les travailleurs sans terre. Cela servira comme lignes directrices avant l'élaboration proprement dit du PAR qui contient une description plus détaillée du montant des pertes, le statut de propriété, la situation de la location et toute autre information pertinente)
8. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation. (Matrice de droits)
9. Système de gestion des plaintes. (Le CPRP comprendra un cadre décrivant des mécanismes de recours et de réparation des torts et montrera comment ces mécanismes seront accessibles (langue, distance et le coût).
10. Modalités et méthodes de consultations des personnes affectées avec leurs participations. (Les consultations publiques doivent être faites à tous les niveaux et phases de préparation du CPRP et devraient se poursuivre pendant et après la préparation du PAR de chaque sous-projet. Le CPRP devrait décrire comment les PAPs seront consultés et comment ils participeront à la planification, de mise en œuvre et suivi des projets. Pour le CPRP, une véritable consultation doit être effectuée avec un large éventail de parties prenantes, y compris les représentants du gouvernement à chaque niveau et les personnes qui pourraient être les bénéficiaires ou affectées par les sous-projets. Le projet du CPRP sera distribué aux parties intéressées, et en outre les consultations auront lieu avant la finalisation. Le CPRP devrait avoir une annexe contenant un enregistrement de toutes ces consultations.
11. Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le plan d'action de réinstallation (PAR) pour les groupes vulnérables.
12. Modalités institutionnelles pour la mise en œuvre du CPRP et suivi.
13. Budget et sources financement (incluant les procédures de paiement).
14. Annexes
 - TDR pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un plan d'action de recasement (PAR).
 - fiche d'analyse des activités du projet pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.

- fiche de plainte

V. Organisation de la mission

5.1 Calendrier de soumission des différents rapports et documents

Les études seront conduites pour une durée de trente (30) jours durant lesquels les résultats attendus seront les suivants :

- Un rapport provisoire en cinq (5) exemplaires suivi d'une présentation et validation des résultats préliminaires à un atelier regroupant les parties prenantes clés;
- Un rapport final provisoire en cinq (5) exemplaires après l'intégration des observations de l'atelier.

Le Maître d'ouvrage organisera et prendra en charge tous les coûts logistiques de l'atelier. L'animation de l'atelier sera assurée par le Consultant.

Après réception des commentaires de la Banque Mondiale, le Consultant produira la version définitive de chaque rapport final, en dix (10) exemplaires.

Chaque rapport sera également fourni en version électronique non protégée.

5.2 Installations et responsabilités du Consultant

Le Consultant prendra toutes les dispositions qui s'imposent pour la fourniture des moyens humains, matériels, techniques et technologiques nécessaires à la réussite de sa mission. En particulier, il fera son affaire des frais engendrés par les enquêtes de terrain.

VI. Profil des consultants

Le Consultant devra être un bureau d'étude justifiant d'une solide expérience dans les prestations analogues à la mission actuelle (préparation de document de cadre de gestion environnementale et sociale et du cadre de politique de réinstallation des populations aux standards de la Banque mondiale).

Les compétences suivantes sont requises dans l'équipe :

1. Un chef de mission, expert environnementaliste, de niveau (BAC+5 ou plus), justifiant des compétences en Etudes d'Impact Environnementale et Sociale. L'expert devra également posséder une bonne maîtrise des exigences opérationnelles et procédurales de la Banque mondiale en matière d'études environnementales et sociales. En outre, il devra disposer d'une connaissance des normes et réglementations environnementales au Niger et dans les pays de l'Afrique subsaharienne et y avoir mené au moins deux (02) cadres de gestion environnementale et sociale d'importance comparable. Il devra justifier d'au moins cinq (5) années d'expérience générale et avoir des qualités de communicateur et de facilitateur;
2. Un Sociologue/ Anthropologue (BAC + 5 minimum) ayant au minimum, cinq (05) années d'expérience dans l'identification, l'élaboration d'un CPR, la définition des mesures d'atténuation, le suivi et l'évaluation des aspects sociaux associés avec l'approche demande des communautés, la préparation d'analyses des impacts sociaux, et l'élaboration de plan de formation pour le renforcement des capacités sur le plan social. Il devra avoir conduit au moins une (01) étude de cadre de politique de recasement des populations dans un pays d'Afrique subsaharienne.

ANNEXE 3 : TdR pour la préparation de Plan d'Actions de Réinstallation (PAR)

1. Contexte

Le gouvernement de la République du Niger à travers la NIGELEC prépare un Projet de Renforcement et d'Extension des Réseaux Electriques des Villes d'Agadez, Dosso, Maradi, Niamey, Tahoua, Tillabéri et Zinder (NELACEP), avec l'assistance de la Banque Mondiale.

Le Projet s'articule autour de Six composantes qui sont (i) l'extension du réseau, (ii) la densification du réseau, (iii) le renforcement du réseau, (iv) la réhabilitation du réseau, (v) la réhabilitation des postes source et (vi) les branchements. Il s'inscrit dans le contexte du Plan de Développement Economique et Sociale 2012-2015.

Les objectifs du projet consistent à (i) l'atteinte d'une meilleure satisfaction de la demande électrique et des besoins des consommateurs en vue de l'amélioration de l'accès à l'électricité, (ii) l'amélioration des performances technique, commerciale et financière de la NIGELEC (Société délégitaire du service public de l'électricité).

La zone d'intervention du projet est constituée des villes d'Agadez, Dosso, Maradi, Niamey, Tahoua, Tillabéri et Zinder.

2. Préparation du Plan d'action de réinstallation des populations

L'objectif de l'étude est d'identifier et analyser les impacts sociaux potentiels de la mise en œuvre du projet. En effet, pour de respecter les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale, et en conformité avec le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), un PAR doit être élaboré. Le PAR indiquera clairement les procédures et modalités institutionnelles pour le respect du CPRP c'est-à-dire pour l'identification des personnes affectées par l'acquisition des terres, pertes de biens ou d'accès aux ressources, l'estimation de leurs pertes potentielles, et en fournissant des compensations et la restauration des conditions de vie.

Les propositions faites dans le PAR devront tenir compte à la fois de la réglementation nationale et des directives de la Banque Mondiale en la matière.

Il n'est pas attendu que le financement des activités du projet cause des effets négatifs aux populations qui bénéficieront plutôt des investissements du projet. Mais il est toujours possible que la mise en œuvre de certains composantes occasionne des déplacements de certaines personnes affectées ou non par le projet ou de restriction d'accès à des biens ou à des sources de revenus dans les quartiers cibles et de contraintes sur l'accès aux ressources pour les besoins du projet.

Le NELACEP, en conformité avec les exigences de la Banque Mondiale (PO 4.12), a fait l'objet de l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations qui clarifie les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous projets à préparer pendant l'exécution du projet. Les présents TDR permettent l'élaboration et la mise en œuvre de Plans d'Actions de Réinstallation pour la mise en œuvre de certaines composantes ou activités du projet. Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation. Pour préparer le plan de réinstallation d'une composante ou d'une activité, la NIGELEC fera appel au service de consultant.

3. Mandat du consultant

Les principes de base qui président à la conception d'un Plan d'Action de la Réinstallation sont les suivants : (1) minimiser les déplacements de personnes; (2) fournir aux populations déplacées (et à elles seulement) les ressources et les opportunités d'améliorer, ou au moins de restaurer, leur niveau de vie précédent, leur capacité de revenu et leur niveau de production; (3) assurer l'insertion socioculturelle, environnementale et sanitaire des personnes déplacées dans leur milieu d'accueil; (4) définir et publier des principes justes de compensation pour la terre et les autres biens affectés par le projet; (5) établir un plan et un chronogramme de la réinstallation.

Un plan PAR doit être préparé au besoin et approuvé par les différentes parties prenantes. Un processus de préparation et d'approbation des PAR sera élaboré par le consultant sous forme de guide. Le contenu d'un PAR dépend du niveau de détail du CPRP et du degré d'impact de la réinstallation. Sur la base d'une étude socio-économique de détail (recensement de population et inventaire des biens), de la documentation existante, des différentes consultations avec les diverses parties prenantes, le consultant devra:

- établir une description de l'activité ou de la composante ;
- identifier les impacts du projet et mesures pour minimiser la réinstallation ;
- présenter des principes et objectifs applicables à la réinstallation spécifique ;
- proposer des modalités de participation ;
- présenter les résultats du recensement de population et inventaire des biens ;
- évaluer les pertes ;
- sélectionner des nouveaux sites (en cas de déplacement physique) et établir les conditions de viabilisation ;
- établir les mesures de réinstallation (en cas de déplacement physique) ;
- établir les mesures de réhabilitation économique ;
- proposer les procédures organisationnelles les plus efficaces ;
- établir le calendrier d'exécution ;
- proposer le dispositif de suivi ;
- estimer le budget.

4. Produit Attendu

Le Consultant fournira à a NIGELEC, cinq copies du rapport du plan de réinstallation spécifique en version provisoire en français et un résumé en anglais. Cinq copies électroniques (CD Rom) devront être remises dans la dernière version de MS Word.

5. Profil du consultant

L'étude sera menée par un (e) sociologue/spécialiste des questions de sauvegarde sociale et de gestion foncière. Il ou elle devrait être familier(e) avec la politique opérationnelle de la Banque Mondiale relative au déplacement involontaire et de compensation de la Banque Mondiale et avoir une bonne connaissance des lois et règlements en matière de protection environnementale et sociale au Niger.

6. Durée de la Consultation

La consultation est prévue pour une durée de quatre semaines dont deux semaines pour la collecte des données sur le terrain et deux semaines pour la rédaction du rapport et validation auprès des différentes parties prenantes du projet.

ANNEXE 4 : Sommaire d'un Plan d'Actions de Réinstallation type

1. Description de la composante ou de l'activité et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification de :
 - 1.2.1 La composante ou les activités du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou activités
 - 1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation ;
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes — totales ou partielles — de biens, et ampleur du déplacement physique et économique
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables comme prévu par OP 4.12, paragraphe 8, pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONGs), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
4. Contexte légal et institutionnel
 - 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
 - 4.2 Particularités locales éventuelles
 - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des structures qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
 - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle des acteurs de mise en œuvre ;
5. Éligibilité et droits à indemnisation / recasement. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Recasement, définition des personnes déplacées éligibles, et règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement
7. Mesures de réinstallation :
 - 7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées
 - 7.2 Sélection des sites de recasement, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives
 - 7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
 - 7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux
 - 7.5 Protection et gestion de l'environnement
 - 7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes
 - 7.7 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables
8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs au recasement. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.
9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des acteurs responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, etc.
10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de recasement sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet
11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.
12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de recasement par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

ANNEXE 5 : Fiche de plainte

Date : _____

Région de

Ville de.....

Arrondissement Communal/Commune de.....

Quartier de.....

Dossier N°.....

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Quartier/Ville: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DU CHEF DU QUARTIER :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Quartier)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Quartier ou son représentant)

(Signature du plaignant)

ANNEXE 6 : Consultations publiques et liste des personnes rencontrées

Thème : « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du Projet d'Extension et de Renforcement des Réseaux de Distribution d'Énergie Électrique dans Sept (7) Centres Urbains du Niger »

Objet : Procès-verbal de consultation publique de la région de Maradi.

L'an deux mille quinze, vendredi le 7 août s'est tenue une réunion de consultation publique dans la salle de réunion du conseil régional de Maradi.

Étaient présent : (voir liste de présence)

La réunion est présidée par Monsieur Mahaman Siragi Moussa le premier vice président du conseil régional de Maradi. Tout d'abord une fathia a été faite. Le président de la séance en prenant la parole avait souhaité la bienvenue à l'assistance dans leur entité administrative. Après, la parole fut donnée au consultant qui a expliqué brièvement l'objectif de la mission.

Après des échanges fructueux l'assistance a émis les attentes suivantes :

- Sensibiliser au maximum la population avant le début des travaux
- Associer les autorités administratives et coutumières durant tous les travaux
- Désintéresser ceux qui seront impactés avant même qu'on démarre les travaux
- Privilégier la main d'œuvre locale dans ce projet
- Faire savoir à l'inspection du travail le nombre d'emploi créé par ce projet
- Signaler ce nombre à la caisse nationale de la sécurité sociale pour qu'à la fin du projet qu'ils puissent bénéficier de leur droit
- L'accessibilité d'énergie à tous et à moindre coût
- Que le projet démarre dans un bref délai
- Éviter d'abattre les arbres lors des travaux
- Que les autorités en place prennent des précautions pour éviter de construire anarchiquement et surtout sous la ligne de haute tension

Enfin le premier vice président du conseil régional de Maradi a levé la séance.

Fait à Maradi le 07/08/15


Le Consultant

07-08-15

Liste de presence de consultation publique de

Itaradi

Nom et Prénom	Fonction	Contact(s)
Nahoman Siragi'Nausa	1 ^{er} VPCR	96498925
Hamisson Abdou	Maire Ac/Mdi D	96592038
Boukari Tidjani	DR. Energie, Pétrole, Ni	96582404
Idi Aboubakar	DEP	96594737
Mamane Oumarou	Adj. Inspecteur du	96979780
Eh. Garba Amadou	Travail	34 80. 03 44
Sani San Baha	Conseil. Régional	56969980
Mahaman Sami M. Rabreau	Chef. p. ADS	97055195
Rabreau Sakou	Bourja	96563301
MOURMNI Abou	OST/Ville	96963776
Eh Imine Belle	DR NIGELEC	96963114
	cabinet cch 502	91712153

Objet : Procès verbal de consultation publique de la région de Zinder.

L'an deux mille quinze, Mardi le 11 aout s'est tenue une réunion de consultation publique dans la salle de réunion de la direction régionale nigelec de Zinder.

Etaient présent : (voir liste de présence)

La réunion est présidée par Monsieur Amadou Tijani Saddi le Maire du quatrième arrondissement de la ville de Zinder. Tout d'abord une fathia a été faite. Le président de la séance en prenant la parole avait souhaité la bienvenue à l'assistance dans la salle de la réunion de consultation publique. Ensuite la parole fut donnée au consultant qui a expliqué brièvement l'objectif de la mission. Après des échanges fructueux l'assistance a émi les attentes suivantes :

- Respect des lois et règlements Nationaux et Internationaux en cas d'expropriation
- Impliquer les autorités de la ville durant tous les travaux
- Former des comités de sensibilisation dans chaque quartier
- Privilégier la main d'œuvre locale lors des travaux
- Multiplier ce genre de rencontre et d'échange avec la population
- L'accessibilité d'énergie à tous
- Précipiter les travaux
- Eviter de construire sous la ligne haute tension

Enfin toute l'assistance affirme que ce projet sera un ouf de soulagement pour la ville de Zinder et toute la population contribuera à cent pour cent pour la réussite du projet. Et le Maire du quatrième arrondissement de la ville de Zinder a levé la séance.

Fait à Zinder le 11 /08/15



Le Consultant

11-08-15

Liste de présence de la réunion de consultation
Publique de la région de Zinder.

Nom et Prénom	Fonction	Contact(s)
1 Amadou Tidjani Soudi	Maire 4 ^{ème} ARRD	96977534
2 Mouman Kanga	Conseil Régional	96494640
3 - Mahaman Gouba	IBES	96297796
4 - ABDOUSSALAM I DI	IUT	96995560
5 - Hachimeou Nahamane	Agent Plan en Relais	96997598
6. Hamet Liman Tambani	Commerçant	96889552
7 - Hamidine Moussa	Haro Banda	96.25.19.40
8) OUMAROU MOUTARZ CHATTI		96-27-24-60
9) CHAYABOU MOUSSA	CHARE 1	9748 0076
10 Bisson Nkoussa	chef de quartier Kanga	96517028
11. Elh. Nectari Chotima	chef de quartier chari Adou	96422261-
12 Abdoumeleu Djintillon	chef pter Aggroudi	96.55.60.19
13. Delou Akilou Akeli Franco, Akeli Franco		96.21.83.48
14 Zakari Fernand	Franco (chef de quartier)	96 42 44-80
15 Abdou Ibrahim	Franco	96.09 9295
16 Moustapha Soli	chare 2	96412500
17 Mamane Sam	chare 2	97671626
18 Ibarahim Sale	chare 2	97118761
19 SAN IADAMOU		97118761
20 ADO AMADOU	chare	97179771
21 HARISSOU ELH BOUNA	chare	96606852
22 Maniou Mamen	Société civile	94409343
23 Tanko Mahaman Tahira	Société civile	96564765
24 Neuma Agali	Société civile	96277796

Eharon Agizou Zakari

96268526

Jssoufon Moussa

96283714

Mijitaba Saidou - Kagna Mai Roua

96561780

Elh Achiron Ousmane Kagna Mai Roua

14YA ABOU CAR IBRAHIM. AWALI 96770028

ABOUBACAR ISSA AWALI 96726539 ✓

MAHAM SIF-ANOU 96588261 -

ISSAKA MALAN ZAKARIYAOU 96077347 CHARE

Djafaru Nahaman Tawalli' 96704357

Mallam Alkassoum Awalli' 96314559

Sami Nahaman Naire adjt 3^e ardm 96890242

Xabou Moussa D. D/L/A 96288038

Nouman episkou 1^{er} adjt Naire 1^{er} AR/ER 96985906

Elh Souly Kollu Naire 1^{er} AR 96999624

Ibrahim eharon 1^{er} AR/ER 96476150

Ilha Issa see voirie/VE 96008072

~~CEB~~

Thème : « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du Projet d'Extension et de Renforcement des Réseaux de Distribution d'Énergie Électrique dans Sept (7) Centres Urbains du Niger »

Objet : procès-verbal de consultation publique du quartier JAGUINDI (Zinder)

L'an deux mille quinze, mercredi le 12 aout s'est déroulée une réunion de consultation publique dans la cour de l'école de C E S Zango (ancienne C E G2).

Etaient présents à la réunion :(voir la liste de présence)

La réunion est conduite par Monsieur Abba Siradji le représentant du chef du quartier .Tout d'abord une fathiha a été faite, ensuite Mr Abba Siradji a souhaité la bienvenue à l'assistance .Après la parole fut donnée au consultant qui a expliqué brièvement le but de la réunion. Tout au long des échanges fructueux l'assistance a émis les attentes suivantes :

- L'implication de la jeunesse du quartier Jaguindi lors des travaux
- Former des comités de sensibilisation dans chaque quartier de Zinder
- Revoir le prix du Cash for Work
- Favoriser les entreprises locales dans les prestations de services
- Avant l'implantation de chaque projet qu'on passe l'étude d'impact environnement et social

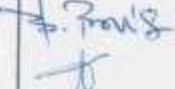
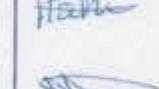
L'ordre du jour étant épuisé le président a soulevé la séance

Fait à Zinder le 12 aout 2015


Le consultant

12.08.15

Liste de Présence de consultation publique du quartier Jaguindi (Zinder)

<u>Nom et prénom</u>	<u>Contact (5)</u>	<u>Signature</u>
Abba Siradi	96 99 6352	
Mme Absaton Salisson	97 20 30 11	
Maman Dan Bawtchi Kalle	96 29 72 53	
Hashimou Saley Gaudin	97 66 55 21	
Baaratou Issa	96 98 43 21	
Hatauna Maman Lawane	99 59 80 99	
Moudi M. Chapiou	98 41 79 44	
Tahirou Adamou Issoufou	96 90 44 97	
Abdou Djibo Halilou	96 85 56 35	
Rabionou Ousseini Chafion	97 42 43 30	
Rabionou Ousseini Moustapha	97 08 02 65	
Ali Issa Jami Ka	96 68 65 57	
Mamem Sani Mahamadou	98 33 06 72	
Moussa Ousseini Ali	97 25 93 43	
Bachir Bourkani	96 59 56 27	
Yohaya Salah Sani	98 26 96 10	
Abdou Kadolabi Ichou	96 48 78 23	
Bachou Hamani	97 17 52 42	
Ali Ibrahim	89 06 27 46	
Mahamadou Tiémogo	96 13 43 15	
Moussa Sani	96 29 59 11	
Mamadou Ibrahim	97 24 10 00	

42/08/15

Liste de presence de consultation publique du quartier forquindi (Zinder)

<u>Nom et prenom</u>	<u>contact (S)</u>	<u>signature</u>
1- Ina Babacar Sani	91 30 98 42	
2- Ramon Sani Dutchi	96 80 80 00	
3 Hamani Hamidou	96-05-62-49	
4) Ramataou ISSAKA	99.25.39.36	
5) Nana Hadiza Houtte	97.39.39.76	
6) Ichrissa Ibrahimi Mandapou Ali Illa	89 94 23 16 97 25 37 60	 
f) Momar Koki		
8) Ibrahimi ISSA	96.19.95.03	
9) Nana Mariama Djibo	96-67-34-73	
i Ibrahim Elh Ramane	14 88 40 33	
Laminou Hamza	96 05 13 58	
Aboubacar Saley Hassan	98 32 80 60	
HAMANI HAMIDOU	98-75-75-40	

ANNEXE 7 : Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des Composantes ou activités du projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom de la ville/de la commune/Arrondissement communal/Quartier où l'infrastructure sera réhabilitée

Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.

PARTIE A : Brève description de l'activité de réinstallation

- type et les dimensions de l'activité de la réinstallation (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation qui sera affectée. _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait des travaux d'extension ou réhabilitation des réseaux électriques? Oui_____ Non_____

3. Perte de terre : La mise en œuvre des composantes du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

4. Perte de bâtiment : La mise en œuvre des composantes du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non_____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La mise en œuvre des composantes du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui___ Non_____

6. Perte de revenus : La mise en œuvre des composantes du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La mise en œuvre des composantes du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui___ Non_____

Partie C : travail environnemental nécessaire

Pas de travail social à faire

PAR

ANNEXE 8: Fiche d'analyse des composantes du projet pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date : _____

Nom de la composante: _____

Ville de _____

Commune/Arrond. Communal de _____

Type de composante

- Densification de réseaux
- Extension de réseaux
- Réhabilitation de réseaux
- Réhabilitation de postes source

Localisation de l'activité :

Commune/Arrond. communal : _____

Quartier : _____

Espace nécessaire : _____ m x _____ m

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP _____

Nombre de résidences _____

Pour chaque résidence:

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre de commerces

Pour chaque commerce ;

- Nombre d'employées salariées : _____
- Salaire de c/u par semaine : _____
- Revenu net de l'entreprise/semaine : _____
- Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____